

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 111

Édition  
de langue française

Communications et informations

51<sup>e</sup> année

6 mai 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Résolutions, recommandations et avis</i>	
	RECOMMANDATIONS	
	<b>Parlement européen</b>	
	<b>Conseil</b>	
2008/C 111/01	Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie <sup>(1)</sup> .....	1
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2008/C 111/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4999 — Heineken/Scottish & Newcastle assets) <sup>(1)</sup> .....	8
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2008/C 111/03	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 4,26 % au 1 <sup>er</sup> mai 2008 — Taux de change de l'euro .....	9

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	<i>Page</i>
2008/C 111/04	Taux de change de l'euro .....	10
2008/C 111/05	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil .....	11

#### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

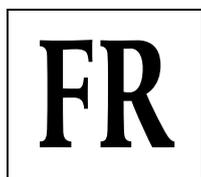
2008/C 111/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	13
2008/C 111/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises .....	18
2008/C 111/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises .....	22
2008/C 111/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	25
2008/C 111/10	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression <sup>(1)</sup> .....	26
2008/C 111/11	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Bruxelles (BRU) <sup>(1)</sup> .....	42
2008/C 111/12	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Amsterdam (AMS) <sup>(1)</sup> .....	43
2008/C 111/13	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Londres (LTN) <sup>(1)</sup> .....	44

#### V Avis

#### PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

##### **Commission**

2008/C 111/14	Appel de propositions au titre du programme de travail «Capacités» du septième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration .....	45
---------------	---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Agence européenne pour l'environnement**

2008/C 111/15	Appel à manifestation d'intérêt 2008 adressé aux experts en vue de leur nomination en tant que membres du comité scientifique de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) .....	46
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

**Commission**

2008/C 111/16	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping .....	50
---------------	--	----

AUTRES ACTES

**Commission**

2008/C 111/17	Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	51
---------------	---	----

---

**Rectificatifs**

2008/C 111/18	Procès-verbal de rectification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (JO C 306 du 17.12.2007) .....	56
---------------	---	----



## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RECOMMANDATIONS

## PARLEMENT EUROPÉEN

## CONSEIL

## RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 avril 2008

établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 111/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149, paragraphe 4, et son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le développement et la reconnaissance des savoirs, aptitudes et compétences des citoyens sont devenus essentiels pour le développement individuel, la compétitivité, l'emploi et la cohésion sociale dans la Communauté. Le développement et la reconnaissance devraient faciliter la mobilité transnationale des travailleurs et des apprenants et contribuer à la satisfaction de l'offre et de la demande sur le marché européen du travail. Il y a donc lieu de promouvoir et d'améliorer, aux niveaux national et communautaire, l'accès et la participation de tous, y compris des personnes défavorisées, à l'éducation et la formation tout au long de la vie ainsi que la valorisation des certifications.
- (2) Le Conseil européen de Lisbonne a conclu, en 2000, que l'amélioration de la transparence des certifications est

l'une des principales mesures requises pour adapter les systèmes européens d'éducation et de formation aux besoins de la société de la connaissance. Le Conseil européen de Barcelone de 2002 a en outre appelé à une coopération plus étroite dans le secteur universitaire et à l'amélioration de la transparence et des méthodes de reconnaissance en matière d'enseignement et de formation professionnels.

- (3) La résolution du Conseil du 27 juin 2002 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie <sup>(4)</sup> a invité la Commission à élaborer, en étroite coopération avec le Conseil et les États membres, un cadre pour la reconnaissance des certifications en matière d'éducation et de formation, en s'appuyant sur les résultats du processus de Bologne et par la promotion d'actions similaires dans le domaine de la formation professionnelle.
- (4) Les rapports conjoints du Conseil et de la Commission sur la réalisation du programme de travail «Éducation et formation 2010», adoptés en 2004 et en 2006, ont souligné la nécessité d'élaborer un cadre européen des certifications.
- (5) Dans le cadre du processus de Copenhague, les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 15 novembre 2004 sur les priorités futures de la coopération européenne renforcée en matière d'enseignement et de

<sup>(1)</sup> JO C 175 du 27.7.2007, p. 74.

<sup>(2)</sup> JO C 146 du 30.6.2007, p. 77.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 24 octobre 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 février 2008.

<sup>(4)</sup> JO C 163 du 9.7.2002, p. 1.

formation professionnels ont accordé la priorité à la mise en place d'un cadre européen des certifications ouvert et souple, fondé sur la transparence et la confiance mutuelle, qui servirait de référence commune à la fois pour l'enseignement et la formation.

- (6) La validation des acquis de l'éducation et de la formation non formelles et informelles devrait être promue conformément aux conclusions adoptées par le Conseil le 28 mai 2004 sur les principes européens communs en matière d'identification et de validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles.
- (7) Les Conseils européens de Bruxelles de mars 2005 et de mars 2006 ont souligné l'importance que revêt l'adoption d'un cadre européen des certifications.
- (8) La présente recommandation tient compte de la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) <sup>(1)</sup> et de la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie <sup>(2)</sup>.
- (9) La présente recommandation est compatible avec le cadre prévu pour l'espace européen de l'enseignement supérieur et les descripteurs de cycle approuvés par les ministres de l'enseignement supérieur de 45 pays européens, lors de la réunion qui s'est tenue à Bergen, les 19 et 20 mai 2005, dans le cadre du processus de Bologne.
- (10) Les conclusions du Conseil des 23 et 24 mai 2004 sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels, la recommandation 2006/143/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur <sup>(3)</sup>, ainsi que les normes et lignes directrices sur la garantie de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur approuvées par les ministres de l'enseignement supérieur réunis à Bergen, comportent des principes communs d'assurance de la qualité sur lesquels devrait reposer la mise en œuvre du cadre européen des certifications.
- (11) La présente recommandation s'entend sans préjudice de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(4)</sup>, qui confère des droits et impose des obligations aux autorités nationales compétentes et aux migrants. Pour les certifications professionnelles reconnues conformément à la directive 2005/36/CE, la référence aux niveaux prévus par le cadre européen des certifications ne devrait pas altérer les droits d'accès au marché du travail.
- (12) La présente recommandation vise à créer un cadre de référence commun appelé à servir d'outil de transposition pour les différents systèmes et niveaux de certification, tant pour l'enseignement général et supérieur que pour

l'enseignement et la formation professionnels. Il permettra d'améliorer la transparence, la comparabilité et le transfert des certifications décernées aux citoyens conformément aux pratiques en vigueur dans les différents États membres. Chaque niveau de certification devrait, en principe, pouvoir être atteint par diverses filières de formation et différents parcours de carrière. Le cadre européen des certifications devrait, par ailleurs, permettre aux organisations sectorielles internationales d'établir des correspondances entre leurs systèmes de certification et un point de référence européen, et donc de montrer la relation entre les certifications sectorielles internationales et les systèmes de certification nationaux. La présente recommandation contribue, dès lors, à la réalisation des objectifs plus larges que sont la promotion de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et l'amélioration de l'employabilité, de la mobilité et de l'intégration sociale des travailleurs et des apprenants. Des principes transparents d'assurance de la qualité et l'échange d'informations favoriseront la mise en œuvre de la présente recommandation en aidant à l'instauration d'une confiance mutuelle.

- (13) La présente recommandation devrait contribuer à la modernisation du système d'éducation et de formation, à l'articulation entre enseignement, formation et emploi et à l'édification de passerelles entre l'éducation et la formation «formelles», «non formelles» et «informelles», et permettre également la validation des acquis en termes d'éducation et de formation découlant de l'expérience.
- (14) La présente recommandation ne remplace ou ne définit aucun système national de certification et aucune certification. Le cadre européen des certifications ne définit aucune certification particulière ou compétence individuelle, chaque certification particulière devant être rattachée au niveau correspondant du cadre au moyen des systèmes nationaux de certification visés.
- (15) Vu son caractère non contraignant, la présente recommandation, est conforme au principe de subsidiarité en soutenant et en complétant l'action des États membres en facilitant la coopération entre eux afin d'améliorer la transparence et de promouvoir la mobilité et l'éducation et la formation tout au long de la vie. Elle devrait être mise en œuvre conformément aux législations et pratiques nationales.
- (16) Etant donné que l'objectif de la présente recommandation, à savoir créer un cadre de référence commun appelé à servir d'outil de transposition pour les différents systèmes et niveaux de certification, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison des dimensions et des effets de l'action être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente recommandation n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

<sup>(1)</sup> JO L 390 du 31.12.2004, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 394 du 30.12.2006, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 4.3.2006, p. 60.

<sup>(4)</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22. Directive modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141).

## RECOMMANDENT AUX ÉTATS MEMBRES:

- 1) d'utiliser le cadre européen des certifications comme un outil de référence pour comparer les niveaux des certifications relevant de systèmes de certification différents et pour promouvoir à la fois l'éducation et la formation tout au long de la vie et l'égalité des chances dans la société de la connaissance, ainsi que la poursuite de l'intégration du marché européen du travail, dans le respect de la riche diversité des systèmes éducatifs nationaux;
- 2) d'établir des correspondances entre leurs systèmes de certification et le cadre européen des certifications d'ici 2010, notamment en rattachant d'une manière transparente leurs niveaux de certifications aux niveaux visés à l'annexe II, et, le cas échéant, en élaborant des cadres nationaux de certification conformément aux législations et pratiques nationales;
- 3) d'adopter, le cas échéant, des mesures faisant en sorte que, pour 2012, tous les nouveaux certificats de certification, diplômes et documents «Europass» délivrés par les autorités compétentes fassent clairement mention — au moyen des systèmes nationaux de certification — du niveau correspondant du cadre européen des certifications;
- 4) d'adopter une approche basée sur les acquis de l'éducation et de la formation pour définir et décrire les certifications visées, et de favoriser la validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles conformément aux principes européens communs convenus dans les conclusions du Conseil du 28 mai 2004, en accordant une attention particulière aux citoyens les plus exposés au chômage et à la précarité, dès lors qu'une telle approche pourrait contribuer à accroître leur participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie et leur accès au marché du travail;
- 5) de promouvoir et d'appliquer les principes de l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation visés à l'annexe III lors de l'établissement de correspondances entre, d'une part, les certifications relatives à l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels prévues par les systèmes nationaux de certification et, d'autre part, le cadre européen des certifications;
- 6) de désigner des points de coordination nationaux, liés dans chaque cas aux structures et aux exigences des États membres afin de soutenir et, en liaison avec d'autres autorités nationales compétentes, d'orienter les correspondances entre les systèmes nationaux de certification et le cadre européen des certifications, afin de promouvoir la qualité et la transparence de ces correspondances.

Ces points de coordination nationaux devraient notamment:

- a) établir une correspondance entre les niveaux de certification prévus par les systèmes nationaux de certification et les niveaux prévus par le cadre européen des certifications, définis à l'annexe II;
- b) veiller à ce qu'une méthode transparente soit appliquée pour établir des correspondances entre les niveaux de certification nationaux et le cadre européen des certifications de manière à, d'une part, faciliter les comparaisons entre ces niveaux et, d'autre part, veiller à ce que les décisions qui en découlent soient publiées;

- c) garantir aux parties prenantes l'accès aux informations et leur fournir des indications sur la correspondance établie, dans les systèmes nationaux de certification, entre les certifications nationales et le cadre européen des certifications;
- d) encourager la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris, conformément à la législation et aux pratiques en vigueur au niveau national, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement et de formation professionnels, les partenaires sociaux, les secteurs et les experts en matière de comparaison et de valorisation des certifications au niveau européen,

## SOUTIENNENT LA COMMISSION DANS SON INTENTION:

- 1) d'assister les États membres dans la réalisation des tâches susmentionnées et les organisations sectorielles internationales dans l'usage des niveaux de correspondance et des principes du cadre européen des certifications établis par la présente recommandation, notamment en facilitant la coopération, l'échange de bonnes pratiques et l'évaluation — entre autres par un contrôle volontaire par des pairs et des projets pilotes menés au titre de programmes communautaires, en lançant des exercices d'information et de consultation avec les comités de dialogue social — et en élaborant des outils de soutien et d'orientation;
- 2) de créer, au plus tard le 23 avril 2009, un groupe consultatif pour le cadre européen des certifications (composé de représentants des États membres et associant les partenaires sociaux européens et, au besoin, d'autres parties prenantes), chargé d'assurer la cohérence générale et de favoriser la transparence du processus de mise en correspondance entre les systèmes de certification et le cadre européen;
- 3) d'examiner et d'évaluer, en coopération avec les États membres et après consultation des parties prenantes concernées, les mesures prises en application de la présente recommandation, y compris la mission et la durée du mandat du groupe consultatif, et, au plus tard le 23 avril 2013, de faire part au Parlement européen et au Conseil de l'expérience acquise et des conséquences à en tirer pour l'avenir, y compris, au besoin, quant à l'évaluation et à la révision éventuelles de la présente recommandation;
- 4) promouvoir un lien étroit entre le cadre européen des certifications et les systèmes européens actuels et futurs de transfert et d'accumulation de crédits dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels, afin d'améliorer la mobilité des citoyens et de faciliter la reconnaissance des résultats de l'apprentissage.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil*

*Le président*

J. LANARČIČ

## ANNEXE I

**Définitions**

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) «certification»: le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède au terme d'un processus d'éducation et de formation les acquis correspondant à une norme donnée;
  - b) «système national de certification»: l'ensemble des activités d'un État membre ayant trait à la reconnaissance de l'éducation et de la formation, ainsi que des autres mécanismes qui relient l'enseignement et la formation au marché du travail et à la société civile. Ces activités incluent l'élaboration et l'application de dispositions et de processus institutionnels concernant l'assurance de la qualité, l'évaluation et la délivrance des certifications. Tout système national de certification peut être constitué de plusieurs sous-systèmes et inclure un cadre national des certifications;
  - c) «cadre national des certifications»: l'instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux déterminés d'éducation et de formation, qui vise à intégrer et à coordonner les sous-systèmes nationaux de certification et à améliorer la transparence, l'accessibilité, la gradation et la qualité des certifications à l'égard du marché du travail et de la société civile;
  - d) «secteur»: le groupement d'activités professionnelles réunies autour de leur fonction économique principale, d'un produit, d'un service ou d'une technologie;
  - e) «organisation sectorielle internationale»: l'association d'organisations nationales, y compris, par exemple, d'employeurs et d'organismes professionnels représentant les intérêts de secteurs nationaux;
  - f) «acquis de l'éducation et de la formation»: l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'éducation et de formation; ces acquis de l'éducation et de la formation sont définis sous la forme de savoirs, d'aptitudes et de compétences;
  - g) «savoir»: le résultat de l'assimilation d'informations grâce à l'éducation et à la formation. Le savoir est un ensemble de faits, de principes, de théories et de pratiques liés à un domaine de travail ou d'étude. Le cadre européen des certifications fait référence à des savoirs théoriques ou factuels;
  - h) «aptitude»: la capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser un savoir-faire pour réaliser des tâches et résoudre des problèmes. Le cadre européen des certifications fait référence à des aptitudes cognitives (utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) ou pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments);
  - i) «compétence»: la capacité avérée d'utiliser des savoirs, des aptitudes et des dispositions personnelles, sociales ou méthodologiques dans des situations de travail ou d'études et pour le développement professionnel ou personnel. Le cadre européen des certifications fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilités et d'autonomie.
-

## Descripteurs définissant les niveaux du cadre européen des certifications (CEC)

Chacun des huit niveaux est défini par un ensemble de descripteurs indiquant quels sont les acquis de l'éducation et de la formation attendus d'une certification de ce niveau, quel que soit le système de certification.

	Savoirs	Aptitudes	Compétences
	Le CEC fait référence à des savoirs théoriques et/ou factuels	Le CEC fait référence à des aptitudes cognitives (fondées sur l'utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) et pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments)	Le CEC fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilités et d'autonomie
Niveau 1 Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 1:	savoirs généraux de base	aptitudes de base pour effectuer des tâches simples	travailler ou étudier sous supervision directe dans un cadre structuré
Niveau 2 Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 2:	savoirs factuels de base dans un domaine de travail ou d'études	aptitudes cognitives et pratiques de base requises pour utiliser des informations utiles afin d'effectuer des tâches et de résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples	travailler ou étudier sous supervision avec un certain degré d'autonomie
Niveau 3 Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 3:	savoirs couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un domaine de travail ou d'études	gamme d'aptitudes cognitives et pratiques requises pour effectuer des tâches et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base	prendre des responsabilités pour effectuer des tâches dans un domaine de travail ou d'études adapter son comportement aux circonstances pour résoudre des problèmes
Niveau 4 Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 4:	savoirs factuels et théoriques dans des contextes généraux dans un domaine de travail ou d'études	gamme d'aptitudes cognitives et pratiques requises pour imaginer des solutions à des problèmes précis dans un domaine de travail ou d'études	s'autogérer dans la limite des consignes définies dans des contextes de travail ou d'études généralement prévisibles mais susceptibles de changer superviser le travail habituel d'autres personnes, en prenant certaines responsabilités pour l'évaluation et l'amélioration des activités liées au travail ou aux études
Niveau 5 (*) Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 5:	savoirs détaillés, spécialisés, factuels et théoriques dans un domaine de travail ou d'études, et conscience des limites de ces savoirs	gamme étendue d'aptitudes cognitives et pratiques requises pour imaginer des solutions créatives à des problèmes abstraits	gérer et superviser dans des contextes d'activités professionnelles ou d'études où les changements sont imprévisibles réviser et développer ses performances et celles des autres

Niveau 6 (**) Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 6:	savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes	aptitudes avancées, faisant preuve de maîtrise et de sens de l'innovation, pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études	gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes, incluant des responsabilités au niveau de la prise de décisions dans des contextes professionnels ou d'études imprévisibles prendre des responsabilités en matière de développement professionnel individuel et collectif
Niveau 7 (***) Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 7:	savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes spécialisées pour résoudre des problèmes en matière de recherche et/ou d'innovation, pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines	gérer et transformer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnels et/ou pour réviser la performance stratégique des équipes
Niveau 8 (****) Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 8:	savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes et techniques les plus avancées et les plus spécialisées, y compris en matière de synthèse et d'évaluation, pour résoudre des problèmes critiques de recherche et/ou d'innovation et pour étendre et redéfinir des savoirs existants ou des pratiques professionnelles	démontrer un niveau élevé d'autorité, d'innovation, d'autonomie, d'intégrité scientifique ou professionnelle et un engagement soutenu vis-à-vis de la production de nouvelles idées ou de nouveaux processus dans un domaine d'avant-garde de travail ou d'études, y compris en matière de recherche

*Compatibilité avec le cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur*

Le cadre des certifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur propose des descripteurs pour les cycles d'enseignement.

Chaque descripteur de cycle propose un énoncé générique des attentes en matière de résultats et d'aptitudes habituellement associés aux certifications qui représentent la fin de ce cycle.

- (\*) Le descripteur du cycle court de l'enseignement supérieur (à l'intérieur du premier cycle ou lié à celui-ci), élaboré dans le contexte de l'«initiative conjointe pour la qualité» dans le cadre du processus de Bologne, correspond aux acquis à posséder au terme de l'éducation et de la formation pour obtenir le niveau 5 du CEC.
- (\*\*) Le descripteur du premier cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur approuvé par les ministres de l'enseignement supérieur réunis à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne correspond aux acquis à posséder au terme de l'éducation et de la formation pour obtenir le niveau 6 du CEC.
- (\*\*\*) Le descripteur du deuxième cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur approuvé par les ministres de l'enseignement supérieur réunis à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne correspond aux acquis à posséder au terme de l'éducation et de la formation pour obtenir le niveau 7 du CEC.
- (\*\*\*\*) Le descripteur du troisième cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur approuvé par les ministres de l'enseignement supérieur réunis à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne correspond aux acquis à posséder au terme de l'éducation et de la formation pour obtenir le niveau 8 du CEC.

## ANNEXE III

**Principes communs régissant l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels dans le contexte du cadre européen des certifications**

Lors de la mise en œuvre du cadre européen des certifications, l'assurance de la qualité — qui est nécessaire pour garantir la responsabilisation et l'amélioration de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels — devrait s'appuyer sur les principes suivants:

- les politiques et procédures d'assurance de la qualité devraient sous-tendre tous les niveaux du cadre européen des certifications,
  - l'assurance de la qualité devrait faire partie intégrante de la gestion interne des établissements d'éducation et de formation,
  - l'assurance de la qualité devrait comporter une évaluation régulière des établissements, de leurs programmes ou de leurs systèmes d'assurance de la qualité par des organes ou des agences de contrôle extérieurs,
  - les organes ou les agences de contrôle extérieurs de l'assurance de la qualité devraient faire l'objet de contrôles réguliers,
  - l'assurance de la qualité devrait couvrir les contextes, intrants, processus et extrants, tout en donnant la priorité aux produits et aux acquis de l'éducation et de la formation,
  - les systèmes d'assurance de la qualité devraient englober:
    - des directives de mise en œuvre, y compris la participation des parties prenantes,
    - des ressources adéquates,
    - des méthodes d'évaluation cohérentes, combinant auto-évaluation et contrôle extérieur,
    - des mécanismes et des procédures de retour d'information à des fins d'amélioration,
    - des résultats d'évaluation largement accessibles,
  - les initiatives concernant l'assurance de la qualité aux niveaux international, national et régional devraient être coordonnées afin de garantir la supervision, la cohérence, la synergie et l'analyse du système,
  - l'assurance de la qualité devrait être un processus coopératif associant tous les niveaux et systèmes d'éducation et de formation, intégrant l'ensemble des parties prenantes concernées, aux niveaux national et communautaire,
  - les orientations concernant l'assurance de la qualité au niveau communautaire peuvent constituer des points de référence pour les évaluations et l'apprentissage en équipe.
-

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.4999 — Heineken/Scottish & Newcastle assets)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 111/02)

Le 3 avril 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M4999. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET  
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de  
refinancement <sup>(1)</sup>:****4,26 % au 1<sup>er</sup> mai 2008****Taux de change de l'euro <sup>(2)</sup>****5 mai 2008**

(2008/C 111/03)

**1 euro =**

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,5460	TRY	lire turque	1,9538
JPY	yen japonais	162,73	AUD	dollar australien	1,6424
DKK	couronne danoise	7,4624	CAD	dollar canadien	1,5717
GBP	livre sterling	0,78520	HKD	dollar de Hong Kong	12,0510
SEK	couronne suédoise	9,3485	NZD	dollar néo-zélandais	1,9738
CHF	franc suisse	1,6305	SGD	dollar de Singapour	2,1041
ISK	couronne islandaise	118,32	KRW	won sud-coréen	1 557,98
NOK	couronne norvégienne	7,9150	ZAR	rand sud-africain	11,7728
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,8033
CZK	couronne tchèque	25,227	HRK	kuna croate	7,2569
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 243,30
HUF	forint hongrois	252,14	MYR	ringgit malais	4,8807
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	65,218
LVL	lats letton	0,6985	RUB	rouble russe	36,7400
PLN	zloty polonais	3,4423	THB	baht thaïlandais	48,993
RON	leu roumain	3,6350	BRL	real brésilien	2,5596
SKK	couronne slovaque	32,243	MXN	peso mexicain	16,1858

(<sup>1</sup>) Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

(<sup>2</sup>) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****2 mai 2008**

(2008/C 111/04)

**1 euro =**

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,5458	TRY	lire turque	1,9532
JPY	yen japonais	161,94	AUD	dollar australien	1,6554
DKK	couronne danoise	7,4618	CAD	dollar canadien	1,5715
GBP	livre sterling	0,77900	HKD	dollar de Hong Kong	12,0498
SEK	couronne suédoise	9,3555	NZD	dollar néo-zélandais	1,9772
CHF	franc suisse	1,6238	SGD	dollar de Singapour	2,1058
ISK	couronne islandaise	116,22	KRW	won sud-coréen	1 563,19
NOK	couronne norvégienne	7,9260	ZAR	rand sud-africain	11,7563
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,8013
CZK	couronne tchèque	25,265	HRK	kuna croate	7,2600
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 260,01
HUF	forint hongrois	251,93	MYR	ringgit malais	4,8909
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	65,233
LVL	lats letton	0,6985	RUB	rouble russe	36,7635
PLN	zloty polonais	3,4518	THB	baht thaïlandais	49,025
RON	leu roumain	3,6395	BRL	real brésilien	2,5588
SKK	couronne slovaque	32,237	MXN	peso mexicain	16,2085

(<sup>1</sup>) Source : taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ  
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**

(2008/C 111/05)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 2008

Période d'application: juillet, août et septembre 2008

04-2008	EUR	BGN	CZK	DKK	EEK	LVL	LTL	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,95580	25,0638	7,46034	15,6466	0,697409	3,45280	253,752	3,44213
1 BGN =	0,511300	1	12,8151	3,81447	8,00010	0,356585	1,76542	129,743	1,75996
1 CZK =	0,0398982	0,0780328	1	0,297654	0,624270	0,0278253	0,137760	10,1242	0,137335
1 DKK =	0,134042	0,262160	3,35961	1	2,09730	0,0934822	0,462821	34,0134	0,461390
1 EEK =	0,0639116	0,124998	1,60187	0,476803	1	0,0445726	0,220674	16,2177	0,219992
1 LVL =	1,43388	2,80438	35,9385	10,6972	22,4353	1	4,95090	363,849	4,93559
1 LTL =	0,289620	0,566439	7,25898	2,16066	4,53157	0,201984	1	73,4916	0,996909
1 HUF =	0,00394086	0,00770753	0,0987730	0,0294001	0,0616610	0,00274839	0,0136070	1	0,0135649
1 PLN =	0,290518	0,568195	7,28149	2,16736	4,54562	0,202610	1,003100	73,7195	1
1 RON =	0,274513	0,536893	6,88035	2,04796	4,29520	0,191448	0,947840	69,6583	0,944910
1 SKK =	0,0308889	0,0604124	0,774193	0,230441	0,483306	0,0215422	0,106653	7,83810	0,106323
1 SEK =	0,106725	0,208732	2,67493	0,796204	1,66988	0,0744309	0,368499	27,0816	0,367360
1 GBP =	1,25807	2,46054	31,5321	9,38566	19,6846	0,877392	4,34388	319,239	4,33045
1 NOK =	0,125583	0,245615	3,14759	0,936892	1,96495	0,0875827	0,433613	31,8669	0,432273
1 ISK =	0,0085725	0,0167661	0,214859	0,0639537	0,134130	0,00597853	0,0295991	2,17528	0,0295076
1 CHF =	0,626415	1,22514	15,7003	4,67327	9,80126	0,436867	2,16288	158,954	2,15620

04-2008	RON	SKK	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	3,64281	32,3741	9,36989	0,794866	7,96286	116,652	1,59639
1 BGN =	1,86257	16,5529	4,79082	0,406415	4,07141	59,6443	0,816232
1 CZK =	0,145341	1,29167	0,373841	0,0317137	0,317704	4,65421	0,0636929
1 DKK =	0,488290	4,33950	1,25596	0,106546	1,06736	15,6363	0,213983
1 EEK =	0,232818	2,06908	0,598845	0,0508012	0,50892	7,45544	0,102028
1 LVL =	5,22335	46,4206	13,4353	1,13974	11,4178	167,265	2,28902
1 LTL =	1,05503	9,37620	2,71371	0,230209	2,30620	33,7848	0,462345
1 HUF =	0,0143558	0,127582	0,0369254	0,00313245	0,0313805	0,459710	0,00629113
1 PLN =	1,05830	9,40527	2,72212	0,230923	2,31336	33,8896	0,463779
1 RON =	1	8,88714	2,57216	0,218201	2,18591	32,0226	0,438229
1 SKK =	0,112522	1	0,289425	0,0245525	0,245964	3,60326	0,0493105
1 SEK =	0,388778	3,45512	1	0,0848319	0,849835	12,4497	0,170374
1 GBP =	4,58292	40,7291	11,7880	1	10,0179	146,757	2,00837
1 NOK =	0,457475	4,06564	1,17670	0,0998216	1	14,6495	0,200479
1 ISK =	0,0312279	0,277527	0,0803233	0,00681398	0,0682615	1	0,0136850
1 CHF =	2,28191	20,2796	5,86944	0,497916	4,98806	73,0727	1

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 stipule que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
  - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant,
  - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant,
  - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant,
  - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2008/C 111/06)

**Aide n°:** XA 411/07

**État membre:** Slovénie

**Région:** Območje občine Brda

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Podpore programom razvoja podeželja v občini Brda 2007–2013

**Base juridique:** Pravilnik o dodelitvi pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Brda za programsko obdobje 2007–2013

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

2007: 35 000 EUR

2008: 35 000 EUR

2009: 35 000 EUR

2010: 35 000 EUR

2011: 35 000 EUR

2012: 35 000 EUR

2013: 35 000 EUR

**Intensité maximale des aides:**

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 40 % des coûts éligibles (hors TVA) pour les investissements destinés à la modernisation des exploitations agricoles ainsi qu'à l'aménagement des terrains agricoles et des accès.

2. *Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % des coûts éligibles (hors TVA) pour les moyens de production agricole, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- une aide supplémentaire peut être octroyée à un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

- le cofinancement de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

4. *Aides au remembrement:*

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles.

5. *Aides destinées à encourager les produits agricoles de qualité:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles (hors TVA) sous la forme de services subventionnés; l'aide ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

6. *Assistance technique dans le secteur agricole:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles (hors TVA) sous la forme de services subventionnés; l'aide ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux exploitations agricoles

**Date de la mise en œuvre:** Octobre 2007 (L'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2013

**Objectif de l'aide:** Soutien aux PME (petites et moyennes entreprises)

**Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:**

Le chapitre III de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodelitvi pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Brda za programsko obdobje 2007-2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire,

- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

**Secteur concerné:** Agriculture

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Občina Brda  
Trg 25. maja 2  
SLO-5212 Dobrovo

**Adresse du site web:**

<http://www.lex-localis.info/UradnoGlasiloObcin/VsebinaDokumenta.aspx?SectionID=cad347f3-53f5-403e-ab1f-b987c82cd89a>

**Autres informations:**

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, foudre, incendies provoqués par la foudre, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Andrej MARKOČIČ  
Directeur de l'administration communale

**Aide n°:** XA 412/07

**État membre:** République de Slovénie

**Région:** Območje občine Kobarid

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Kobarid za programsko obdobje 2007–2013

**Base juridique:** Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter podeželja v občini Kobarid za programsko obdobje 2007–2013

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

2007: 35 662 EUR

2008: 40 000 EUR

2009: 45 000 EUR

2010: 45 000 EUR

2011: 50 000 EUR

2012: 50 000 EUR

2013: 60 000 EUR

**Intensité maximale des aides:**

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées et jusqu'à 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les autres zones.

2. *Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des coûts éligibles pour les investissements dans les moyens de production agricole qui n'entraînent pas d'accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- une aide supplémentaire peut être octroyée à un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Assistance technique dans le secteur agricole:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles en ce qui concerne l'enseignement; les services de conseil; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; les publications, les catalogues et les sites web; et la vulgarisation des connaissances scientifiques

**Date de la mise en œuvre:** Octobre 2007 (L'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2013

**Objectif de l'aide:** Soutien aux PME

**Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:**

Le chapitre III de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter podeželja v občini Kobarid za programsko obdobje 2007-2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

**Secteur(s) concerné(s):** Agriculture

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Občina Kobarid  
Trg svobode 2  
SLO-5222 Kobarid

**Adresse du site web:**

<http://www.uradni-list.si/1/ulonline.jsp?urlid=200791&dhid=91831>

**Autres informations:**

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Robert KAVČIČ  
Maire de Kobarid

**Aide n°:** XA 413/07

**État membre:** République de Slovénie

**Région:** Območje občine Starše

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Dodeljevanje državnih pomoči za programe razvoja kmetijstva in podeželja v občini Starše

**Base juridique:** Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči, pomoči de minimis in izvajanju drugih ukrepov razvoja kmetijstva in podeželja v občini Starše

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

2007: 111 332 EUR

2008: 80 000 EUR

2009: 80 000 EUR

2010: 80 000 EUR

2011: 80 000 EUR

2012: 80 000 EUR

2013: 80 000 EUR

**Intensité maximale des aides:**

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

- jusqu'à 40 % des coûts éligibles,
- jusqu'à 50 % des coûts éligibles, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation,
- jusqu'à 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les autres zones, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation. Ces investissements doivent être présentés dans un plan de développement, et le jeune

agriculteur doit satisfaire aux conditions de l'article 22 du règlement (CE) n° 1698/2005.

Les aides sont accordées en faveur des investissements en matière de rénovation d'éléments des exploitations et d'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur de l'aménagement des pâturages et des terrains agricoles et des cultures permanentes.

2. *Conservation de paysages et bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des coûts éligibles pour les investissements destinés à la conservation d'éléments du patrimoine qui jouent un rôle dans le processus de production (bâtiments agricoles), à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les investissements destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles (éléments à caractère archéologique ou historique),
- aide supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

- le montant du cofinancement municipal complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits ainsi que les animaux contre les risques de maladie.

4. *Aides au remboursement:*

- jusqu'à 70 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles.

5. *Aides destinées à encourager les produits agricoles de qualité:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées sous la forme de services subventionnés; l'aide ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces.

6. *Assistance technique:*

- l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation; les services de conseil fournis par des tiers; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; les publications et les sites web. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

**Date de la mise en œuvre:** Novembre 2007 (L'aide ne sera pas accordée tant que les présents renseignements n'auront pas été publiés sur le site web de la Commission européenne)

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2013

**Objectif de l'aide:** Soutien aux PME

**Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 et coûts éligibles:**

Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči, pomoči de minimis in izvajanju drugih ukrepov razvoja kmetijstva in podeželja v Občini Starše» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager les produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

**Secteur(s) concerné(s):** Agriculture

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Občina Starše  
Starše 93/I 5  
SLO-2205 Starše

**Adresse du site web:**

[http://www.starše.si/Obrazci\\_Vloge/PRAVILNIK\\_kmetijstvo\\_2007.pdf](http://www.starše.si/Obrazci_Vloge/PRAVILNIK_kmetijstvo_2007.pdf)

**Autres informations:**

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables suivants, pouvant être assimilés à des calamités naturelles: gel printanier, grêle, foudre, incendies provoqués par la foudre, tempêtes et inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Vili DUCMAN  
Maire de la commune de Starše

**Aide n°:** XA 415/07

**État membre:** Irlande

**Région:** État membre

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Breeding Information Campaign 2008

**Base juridique:** National Development Plan 2007-2013

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 100 000 EUR

**Intensité maximale des aides:** 50 %

**Date de la mise en œuvre:** 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2008-31.12.2008

**Objectif de l'aide:**

la campagne vise à faire connaître aux agriculteurs les résultats des tests et de l'évaluation génétique effectués par l'Irish Cattle breeding Federation (fédération irlandaise des éleveurs de bovins) afin d'encourager l'adoption de méthodes d'élevage modernes et scientifiques) par les éleveurs de bovins et les producteurs laitiers, et contribuer ainsi à la viabilité à long terme de leurs exploitations.

La présente aide est accordée conformément à l'article 15, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (CE) n° 1857/2006 — Assistance technique dans le secteur agricole.

Les coûts éligibles concernent:

- l'organisation des ateliers,
- la publicité,
- la réalisation d'enquêtes

**Secteur(s) concerné(s):** Élevage bovin

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Department of Agriculture, Fisheries and Food  
Agriculture House  
Kildare Street, Dublin 2  
Ireland

**Adresse du site web:**

[http://www.agriculture.gov.ie/NDP\\_State\\_Aid/](http://www.agriculture.gov.ie/NDP_State_Aid/)

(Les conditions du régime d'aide seront disponibles via ce lien internet lorsque le régime sera mis en application)

**Aide n°:** XA 416/07

**État membre:** Pays-Bas

**Région:** Provinces Utrecht, Overijssel, Gelderland, Limburg en Noord-Brabant

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Uitvoeringsbesluit inkomstenbelasting 2001

**Base juridique:** Artikel 3.64 Wet inkomstenbelasting 2001 juncto artikel 12a, onderdeel b, Uitvoeringsbesluit inkomstenbelasting 2001. Si la proposition de loi concernant les «Overige fiscale maatregelen 2008» (autres mesures fiscales pour 2008) est adoptée par la première chambre, la base juridique sera modifiée et deviendra Artikel 3.54 Wet inkomstenbelasting 2001 <sup>(1)</sup>.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Les pertes fiscales prévues dans le cadre du règlement s'élèvent à 8,7 Mio EUR par an

**Intensité maximale des aides:** Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006, le taux de l'aide peut atteindre 100 % des dépenses engagées lorsque le transfert consiste à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes. L'aide XA-62/05 prévoit l'octroi d'une aide pour le transfert des bâtiments d'exploitations affectées à l'élevage intensif, situées dans les zones désignées comme zones de reconstruction par la «Reconstructiewet concentratiegebieden». Cependant, dans la base de calcul de l'indemnité accordée au titre de cette mesure d'aide, il n'est nullement tenu compte des conséquences fiscales subies par les exploitants concernés en raison du transfert des bâtiments de leur exploitation. Les exploitants qui, en raison de ce transfert, interrompent les activités de leur exploitation d'un point de vue fiscal sont en effet tenus de payer les impôts notamment sur les plus-values latentes de leur (ancienne) exploitation. Cela représente un élément de coût directement et indissolublement lié au transfert de leur exploitation. Pour pouvoir supporter les frais à la fois du transfert et du paiement des impôts, les exploitants doivent contracter des emprunts, ce qui entraîne des charges de financement. La présente aide prévoit donc un complément à l'aide XA-62/05. Grâce à ces deux aides, le soutien sera porté à 100 % des coûts supportés et sera donc conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006

**Date de la mise en œuvre:** La mesure sera mise en œuvre après la publication d'une décision relative à l'entrée en vigueur de la décision du 3 septembre 2007 portant adaptation de la *Uitvoeringsbesluit inkomstenbelasting 2001* (*Staatsblad* 2007, 328). Cette décision d'entrée en vigueur sera élaborée après la publication du régime d'aide au *Journal officiel de l'Union européenne*, publication visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Subordonnée à l'ouverture des régimes d'aide des provinces de Limburg, Noord-Brabant, Utrecht, Gelderland et Overijssel, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013

**Objectif de l'aide:** Comme cela a été indiqué dans l'information relative à l'aide XA-62/05, il s'agit d'une aide au transfert — dans l'intérêt public — des bâtiments d'exploitations affectées à l'élevage intensif. L'aide a pour objet de faciliter le transfert des exploitations d'élevage dans le cadre de la *Reconstructiewet concentratiegebieden*. Pour faciliter ces transferts, les provinces de Limburg, Noord-Brabant, Utrecht, Gelderland et Overijssel proposent différentes aides (voir aide n° XA-62/05), mais les exploitants qui ont recours à ces régimes et interrompent les activités de leur entreprise d'un point de vue fiscal en vue leur transfert s'exposent à des coûts supplémentaires. Ces coûts consistent en des emprunts et charges de financement, qui sont la conséquence des impôts à payer notamment sur les plus-values latentes pour la période d'interruption des activités. Les exploitants concernés sont donc souvent dans l'impossibilité financière d'effectuer le transfert et, partant, les exploitations d'élevage restent sur leur ancien site (situé, par exemple, à proximité de zones naturelles sensibles). La présente mesure permet d'éviter ces éléments de coûts. Elle s'adresse uniquement aux exploitants qui ont recours aux aides mentionnées dans l'aide n° XA-62/05

**Secteur(s) concerné(s):** Secteur de l'élevage

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit  
Postbus 20501  
2500 EK Den Haag  
Nederland

**Adresse du site web:**

[http://www.minfin.nl/nl/actueel/kamerstukken\\_en\\_besluiten,2007/09/DB07-352.html](http://www.minfin.nl/nl/actueel/kamerstukken_en_besluiten,2007/09/DB07-352.html)

**Autres informations: —**

<sup>(1)</sup> Actes parlementaires de la première chambre (Kamerstukken I), 2007/08, 31 206, A, voir: <http://www.eerstekamer.nl/9324000/1/j9vvgh5ihkk7kof/vhq6dh3ycvh1/f=y.pdf>

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises**

(2008/C 111/07)

Aide n°	XA 7051/07		
État membre	Portugal		
Région	Região Autónoma dos Açores		
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Aumento do valor dos produtos florestais. Regime de auxílios integrado na Medida 1.7 — Aumento do valor dos produtos agrícolas e florestais, do Programa de Desenvolvimento Rural da Região Autónoma dos Açores		
Base juridique	Règlement (CE) n° 70/2001, modifié par les règlements (CE) n° 364/2004 et (CE) n° 1857/2006. La mesure 1.7 du programme de développement rural de la région autonome des Açores se fonde sur les dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1698/2005 et fera l'objet d'un règlement national d'application une fois que la Commission aura approuvé ledit programme		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel global	85 000 EUR
		Prêts garantis	—
	Aide individuelle	Montant global de l'aide	—
		Prêts garantis	—
Intensité maximale des aides	Conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement (CE) n° 70/2001		Oui. Jusqu'à 75 % des coûts d'investissement admissibles
Date de la mise en œuvre	2007		
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2013		
Objectif de l'aide	Soutien aux entreprises du secteur forestier en vue de la valorisation des produits de ce secteur. Les aides sont réservées aux activités de transformation et de commercialisation de produits forestiers		Oui
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteur forestier		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Autoridade de Gestão do Programa de Desenvolvimento Rural da Região Autónoma dos Açores		
	Direcção Regional dos Assuntos Comunitários da Agricultura Vinha Brava P-9700-240 Angra do Heroísmo — Açores Tel. (351) 295 40 42 80 Fax (351) 295 40 36 31 E-mail: draca@azores.gov.pt		
Aides individuelles d'un montant élevé	Non		

L'autorité de gestion  
(Fátima Amorim)

Aide n°	XA 7052/07		
État membre	Portugal		
Région	Região Autónoma dos Açores		
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Cooperação para a Promoção da Inovação. Regime de auxílios integrado na Medida 1.8 — Cooperação para a Promoção da Inovação, do Programa de Desenvolvimento Rural da Região Autónoma dos Açores		
Base juridique	Règlement (CE) n° 70/2001, modifié par les règlements (CE) n° 364/2004 et (CE) n° 1857/2006. La mesure 1.8. du programme de développement rural de la région autonome des Açores se fonde sur les dispositions de l'article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 et fera l'objet d'un règlement national d'application une fois que la Commission aura approuvé ledit programme		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel global	672 269 EUR
		Prêts garantis	—
	Aide individuelle	Montant global de l'aide	—
		Prêts garantis	—
Intensité maximale des aides	Conformément à l'article 5, paragraphe a), du règlement (CE) n° 70/2001		Oui. L'intensité de l'aide se situe entre 45 % et 100 % des coûts admissibles; elle est fixée en fonction des stades de recherche et de développement sur lesquels portent les coûts. Si un projet comprend différents stades de recherche et de développement, l'intensité autorisée de l'aide est fixée en fonction de la moyenne pondérée des différentes intensités d'aides autorisées calculées sur la base des coûts admissibles correspondants
Date de la mise en œuvre	2007		
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2013		
Objectif de l'aide	Promouvoir la coopération entre les acteurs des filières ainsi que les partenariats entre secteur public et secteur privé aux fins du développement, du transfert et de la diffusion de nouveaux produits, procédés et technologies		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs agroalimentaire et forestier		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Autoridade de Gestão do Programa de Desenvolvimento Rural da Região Autónoma dos Açores		
	Direcção Regional dos Assuntos Comunitários da Agricultura Vinha Brava P-9700-240 Angra do Heroísmo — Açores Tel. (351) 295 40 42 80 Fax (351) 295 40 36 31 E-mail: draca@azores.gov.pt		
Aides individuelles d'un montant élevé	Non		

L'autorité de gestion  
(Fátima Amorim)

Aide n°	XA 7057/07		
État membre	Espagne		
Région	Galicia		
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Ayudas para la promoción, modernización y dimensionamiento del asociacionismo agrario		
Base juridique	Orden de 17 de agosto de 2007 por la que se establecen las bases reguladoras de las ayudas para la promoción, modernización y dimensionamiento del asociacionismo agrario en Galicia y se convocan ayudas para el año 2007 (DOG n° 164, del 24.8.2007, corrección errores DOG 29/11/07)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total Année 2007	0,2 Mio EUR
		Prêts garantis	—
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	—
		Prêts garantis	—
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de la mise en œuvre	24.8.2008		
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013		
Objectif de l'aide	Aide aux PME		Oui
Secteur(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		Non
	Certains secteurs uniquement:		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		
	— Transformation et commercialisation des produits agricoles		Oui
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport		
Services financiers			
Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Xunta de Galicia Consellería do Medio Rural Dirección general de producción, industrias y calidad agroalimentaria dxpica.mrural@xunta.es		
	Edificio Administrativo San Caetano s/n E-15781 Santiago de Compostela		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui

Aide n°	XA 7060/07		
État membre	Espagne		
Région	Cataluña		
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Ayudas para la incentivación de la eficiencia energética en invernaderos agrícolas y explotaciones de porcino		
Base juridique	Orden AAR/388/2007, de 23 de octubre, por la cual se aprueban las bases reguladoras de las ayudas para la incentivación de la mejora de la eficiencia energética en invernaderos agrícolas y en explotaciones de porcino, y se convocan las correspondientes al año 2007 (DOGC núm. 4997 de 29.10.2007)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	0,478 Mio EUR
		Crédits garantis	—
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	—
		Crédits garantis	—
Intensité maximale des aides	Conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 6, et à l'article 5 du règlement		Oui
Date de la mise en œuvre	30.10.2007		
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30 juin 2008		
Objectif de l'aide	Aides aux PME		Oui
Secteur(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier des aides aux PME		
	Limitation à des secteurs spécifiques		Oui
	— Industrie charbonnière		
	— Tous les secteurs industriels		
	ou		
	acier		
	construction navale		
	fibres synthétiques		
	véhicules à moteur		
	autres secteurs industriels		
	— Transformation et commercialisation de produits agricoles (*)		Oui
	— Tous les services		
	ou		
	services de transport		
services financiers			
autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Departamento de Agricultura, Alimentación y Acción Rural		
	Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614 E-08007 Barcelona		
Aides individuelles d'un montant élevé	Conformément à l'article 6 du règlement		Oui

(\*) Conformément aux dispositions de l'article 2, point k), du présent règlement.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises**

(2008/C 111/08)

**Aide n°:** XA 7054/07

**État membre:** Italie

**Région:** Umbria

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:**

Progetti integrati di filiera a favore delle PMI attive nel settore della produzione, trasformazione e commercializzazione dei prodotti di cui all'allegato I del trattato. Criteri per la concessione degli aiuti

**Base juridique:**

Deliberazione della Giunta regionale n. 1798 del 12 novembre 2007 avente per oggetto «Modifiche ed integrazioni alla DGR 1449/2007 concernente: progetti integrati di filiera a favore delle PMI attive nel settore della produzione, trasformazione e commercializzazione dei prodotti di cui all'allegato I del trattato, criteri per la concessione degli aiuti».

Le présent régime d'aide doit être compris comme une adaptation du régime d'aide précédent exempté au titre du règlement (CE) n° 1/2004, enregistré par la Commission sous le numéro XA 02/05. Il sera mis en œuvre moyennant un avis public spécifique fixant les délais et les modalités de présentation des demandes d'aide, lequel ne sera publié qu'après que la Commission aura accusé réception de la présente fiche de synthèse et publié celle-ci sur le site Internet de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 70/2001.

Pour les catégories d'aides relatives au secteur de la production des produits visés à l'annexe I du traité, il convient de souligner que la base juridique, représentée par le régime d'aide exempté susmentionné XA 02/05, est adaptée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1857/2006. Par conséquent, conformément à l'article 20 dudit règlement, la fiche de synthèse contenant les renseignements relatifs aux conditions juridiques régissant la mise en œuvre du régime d'aide exempté dans ledit secteur est transmise à la Commission européenne avec la présente fiche

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

5 450 000 EUR dont:

- 5 000 000 EUR alloués en priorité aux entreprises implantées dans la zone du lac de Trasimène — PG, (Magione, Panicale, C. del Lago, Tuoro, Passignano, Città della Pieve, Piegara, Paciano),
- 450 000 EUR au titre d'une première allocation et dans l'attente de la définition du plan de développement rural de l'Ombrie 2007-2013, en cours d'approbation par la Commission européenne, aux fins de l'octroi des aides pour

le soutien des projets intégrés des filières agroalimentaires, pour le reste du territoire régional

**Intensité maximale des aides:**

1. Pour le secteur de la production primaire, une aide en capital est octroyée dans les limites suivantes:
  - 40 % des dépenses supportées pour les interventions/opérations suivantes:
    - a) la construction ou l'amélioration des biens immobiliers et l'acquisition de terrains agricoles jusqu'à 10 % maximum du coût total de l'intervention supporté par chaque opérateur. L'acquisition de biens immobiliers est également autorisée, s'ils sont indispensables aux fins du projet, dans une limite maximale des dépenses admises de 516 EUR par mètre carré utile;
    - b) les dépenses pour l'introduction de systèmes de qualité dans les entreprises conformément aux critères des normes ISO 9000,
  - 20 % des dépenses supportées pour l'acquisition de machines et d'équipements, y compris les équipements informatiques,
  - 12 % des frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), y compris l'acquisition de brevets et de licences.

Les montants susmentionnés sont augmentés de 10 points si l'intervention/opération est réalisée dans des zones de montagne ou des zones défavorisées définies dans le programme de développement rural de l'Ombrie 2007-2013, conformément aux articles 50 et 94 du règlement (CE) n° 1698/2005 et de 10 points supplémentaires si elle est réalisée par de jeunes agriculteurs.

En tout état de cause, le montant global des aides octroyées à une seule entreprise ne peut excéder 400 000 EUR, sur une période de trois exercices comptables, ou 500 000 EUR si l'entreprise se trouve dans une zone de montagne ou une zone défavorisée définie dans le programme de développement rural de l'Ombrie 2007-2013, conformément aux articles 50 et 94 du règlement (CE) n° 1698/2005.

Les investissements réalisés dans l'exploitation agricole nécessaires pour préparer le produit animal ou végétal pour la première vente sont également compris dans le secteur de la production primaire. Par «première vente» on entend la vente réalisée par un producteur primaire aux revendeurs ou aux transformateurs et toute opération nécessaire pour préparer le produit à cette première vente ainsi que la vente au consommateur final si le produit est commercialisé dans des locaux n'étant pas séparés d'autres locaux destinés à l'activité principale.

Sont exclus des aides:

- l'acquisition de droits de production, d'animaux et de plantes annuelles,
- les drainages, les installations et les ouvrages d'irrigation,
- la plantation de plantes annuelles,
- de simples investissements de remplacement,
- les investissements pour la fabrication de produits d'imitation et de substitution du lait et de produits laitiers.

2. Pour le secteur de la transformation et de la commercialisation, une aide en capital est octroyée jusqu'à concurrence de 40 % des dépenses supportées pour les interventions/opérations suivantes:

- a) la construction ou l'amélioration de biens immobiliers. L'acquisition de biens immobiliers est également autorisée, s'ils sont indispensables aux fins du projet, dans une limite maximale des dépenses admises de 516 EUR par mètre carré utile;
- b) les dépenses pour l'introduction de systèmes de qualité dans les entreprises conformément aux critères des normes ISO 9000;
- c) l'acquisition de machines et d'équipements, y compris les équipements informatiques, les installations technologiques;
- d) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a), b) et c), jusqu'à 12 % maximum des frais généraux, y compris l'acquisition de brevets et de licences.

Sont exclus des aides:

- les investissements pour les phases ultérieures à la première transformation si la première transformation d'un produit visé à l'annexe I du traité n'est pas réalisée dans l'entreprise,
- les investissements pour le commerce de détail,
- les investissements pour la transformation ou la commercialisation de produits provenant de pays extracommunautaires.

Pour chaque entreprise, les dépenses admissibles sont plafonnées à 40 % du chiffre d'affaires se rapportant au dernier bilan approuvé à la date de présentation de la demande ou à dix fois le capital social souscrit à la même date.

En tout état de cause, pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité, les dépenses ne sont éligibles à l'aide que si elles sont conformes au règlement (CE) n° 70/2001.

3. Pour le secteur de la gestion intégrée en matière de qualité, de protection de l'environnement, de santé publique, d'actions phytosanitaires, de santé et de bien-être des animaux et de sécurité sur le lieu de travail, une aide en capital est octroyée dans les limites suivantes:

- jusqu'à 100 % des coûts supportés par les producteurs, individuels ou associés, et dans une limite maximale de 30 000 EUR par entreprise pour les interventions suivantes:

- a) les dépenses découlant des contrôles liés à l'octroi de la première certification prévue pour les produits de qualité reconnus au niveau communautaire (AOC [appellation d'origine contrôlée], AOCG [appellation d'origine contrôlée et garantie], AOP [appellation d'origine protégée], IGT [indication géographique typique], IGP [indication géographique protégée], STG [spécialité traditionnelle garantie] et biologique),
  - jusqu'à 50 % des coûts supportés et dans une limite maximale de 100 000 EUR par entreprise pour les interventions suivantes:
- b) les dépenses pour l'introduction de systèmes de qualité environnementaux conformément aux critères des normes ISO 14000 ou EMAS,
  - jusqu'à 80 % des coûts supportés et dans une limite maximale de 100 000 EUR par entreprise pour les interventions suivantes:
- c) les dépenses résultant de l'introduction de systèmes de certification de la chaîne alimentaire,
  - jusqu'à 70 % des dépenses supportées par des entreprises, individuelles ou associées, et dans une limite maximale de 200 000 EUR pour les interventions concernant des services de soutien à la commercialisation, telles que:
- d) les publications (catalogues ou sites Internet) contenant des informations sur le produit concerné par la filière à condition que les informations soient neutres et que toutes les personnes participant à la filière possèdent les mêmes possibilités de figurer dans les publications;
- e) l'organisation et la participation à des forums en vue d'échanger des informations entre entreprises, à des concours, des expositions ou des salons, en ce qui concerne les dépenses relatives aux inscriptions, voyages, publications, location d'un stand, prix symboliques d'un montant ne pouvant dépasser 250 EUR par prix et par gagnant;
- f) pour les produits de qualité reconnus au niveau communautaire (AOC, AOCG, AOP, IGT, IGP, STG et biologique):
  - i) la diffusion de connaissances scientifiques;
  - ii) les informations sur les systèmes de qualité et sur les bénéfices nutritionnels de ces produits et leur utilisation pour autant que les références à l'origine correspondent exactement aux références enregistrées par la Communauté.

Les aides relatives aux prestations d'assistance technique ne comportent en aucun cas des paiements directs aux agriculteurs, à l'exception des cas prévus à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1857/2006

**Date de la mise en œuvre:** 1<sup>er</sup> octobre 2007

**Durée du régime d'aide:** 31 décembre 2008

**Objectif de l'aide:** Interventions de soutien aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits visés à l'annexe I du traité CE (à l'exception du secteur forestier, des bioénergies et de la pêche) visant à renforcer la compétitivité des principales filières agroalimentaires de l'Ombrie grâce à l'introduction de produits et de processus de fabrication innovants et à la gestion intégrée en matière de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement ainsi qu'à des services de soutien à la commercialisation des produits agricoles principalement de qualité.

Pour le secteur de la production, les articles du règlement (CE) n° 1857/2006 utilisés pour l'exemption du présent régime d'aide sont les suivants: 4, 14 et 15.

Pour le secteur de la transformation et de la commercialisation, les articles du règlement (CE) n° 70/2001 utilisés pour l'exemption du présent régime d'aide sont les suivants: 4 et 5.

Les coûts éligibles au régime d'aide sont indiqués dans le paragraphe précédent intitulé «Intensité maximale des aides»

**Secteur(s) concerné(s):** Le régime d'aide concerne la production, la transformation et la commercialisation des produits visés à l'annexe I du traité CE (à l'exception du secteur forestier, des bioénergies et de la pêche).

Les initiatives prévues dans le présent régime d'aide sont conditionnées à l'existence de débouchés commerciaux normaux. Les investissements qui augmentent la capacité de production dans les secteurs pour lesquels il existe des limitations spécifiques dans le cadre des organisations communes de marché ne sont pas admissibles, s'ils ne s'accompagnent pas de l'acquisition des quotas de production correspondants

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Umbria — Direzione regionale Agricoltura e foreste, aree protette, valorizzazione dei sistemi naturalistici e paesaggistici, beni ed attività culturali, sport e spettacolo  
Centro direzionale Fontivegge  
I-06100 Perugia

**Adresse du site web:**

[www.regione.umbria.it](http://www.regione.umbria.it)

- Cliquer dans la rubrique «Aree tematiche» (Zones thématiques)
- Cliquer à gauche sur «Agricoltura e foreste» (Agriculture et forêts)
- Dans la rubrique «Ultime notizie» (Dernières informations), cliquer sur «D.G.R. ... del»
- Cliquer sur «Clicca qui» (Cliquer ici)

**Adresse électronique:**

[fgarofalo@regione.umbria.it](mailto:fgarofalo@regione.umbria.it)

**Autres informations:** Les aides prévues pour la production des produits agricoles visés à l'annexe I du traité sont appliquées en régime d'exemption conformément au règlement (CE) n° 1857/2006. Par conséquent, conformément à l'article 20 dudit règlement, la fiche contenant les renseignements sur les aides en régime d'exemption à ce secteur est transmise à la Commission avec la présente fiche.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2008/C 111/09)

Aide n°	XA 6/08
État membre	Autriche
Région	Bundesland Salzburg
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Erhaltung regionaltypischer Steinmauern und Holzzäune; Almschindeldächer
Base juridique	Allgemeine Richtlinie für die Gewährung von Förderungsmitteln des Landes Salzburg bzw. die Sonderrichtlinien des Bundes zu den sonstigen Maßnahmen der LE mit Ausnahmen hinsichtlich Förderbarkeit von Sachkosten und Mindestinvestitionssumme
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide — Montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Environ 85 000 EUR par an Au maximum 10 000 EUR par an
Intensité maximale des aides	Intensité maximale des aides: 50 % Montant maximum de l'aide: 10 000 EUR par entreprise et par an
Date de la mise en œuvre	À compter de l'autorisation de l'aide
Durée du régime d'aide — Paiement de l'aide individuelle	31.12.2013
Objectif de l'aide	Dispositions applicables: article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006 (conservation de paysages et de bâtiments traditionnels) Objectif de l'aide: mise en place d'éléments traditionnels qui conditionnent particulièrement le paysage Coûts admissibles par entreprise et par an: au maximum 20 000 EUR
Secteur(s) concerné(s)	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité responsable	Amt der Salzburger Landesregierung Abteilung Land- und Forstwirtschaft Fanny von Lehnert Straße 1 A-5020 Salzburg www.salzburg.gv.at

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)*

(2008/C 111/10)

La liste suivante contient les références des normes harmonisées applicables aux équipements sous pression et des normes de matériaux harmonisées pour la fabrication des équipements sous pression. Dans le cas d'une norme de matériaux harmonisée, la présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité se limite aux données techniques des matériaux de cette norme et ne suppose pas une adéquation du matériau à un équipement particulier. En conséquence, les données techniques indiquées dans la norme de matériaux doivent être évaluées par rapport aux spécifications de conception de l'équipement particulier pour vérifier s'il y a conformité aux exigences essentielles de sécurité de la directive «Équipements sous pression».

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 19:2002 Robinetterie industrielle — Marquage des appareils de robinetterie métalliques	—	
CEN	EN 287-1:2004 Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion — Partie 1: Aciers  EN 287-1:2004/A2:2006  EN 287-1:2004/AC:2004	—  Note 3	Date dépassée (30.9.2006)
CEN	EN 334:2005 Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour des pressions amont jusqu'à 100 bar	—	
CEN	EN 473:2000 Essais non destructifs — Qualification et certification du personnel END — Principes généraux  EN 473:2000/A1:2005	—  Note 3	Date dépassée (30.4.2006)
CEN	EN 593:2004 Robinetterie industrielle — Robinets métalliques à papillon	—	
CEN	EN 764-5:2002 Équipements sous pression — Partie 5: Documents de conformité et de contrôle des matériaux métalliques	—	
CEN	EN 764-7:2002 Équipements sous pression — Partie 7: Systèmes de sécurité pour équipements sous pression non soumis à la flamme  EN 764-7:2002/AC:2006	—	
CEN	EN 1057:2006 Cuivre et alliages de cuivre — Tubes ronds sans soudure en cuivre pour l'eau et le gaz dans les applications sanitaires et de chauffage	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 1092-1:2007 Brides et leurs assemblages — Brides circulaires pour tubes, appareils de robinetterie, raccords et accessoires, désignées PN — Partie 1: Brides en acier	—	
CEN	EN 1092-3:2003 Brides et leurs assemblages — Brides circulaires pour tubes, appareils de robinetterie, raccords et accessoires, désignées PN — Partie 3: Brides en alliages de cuivre  EN 1092-3:2003/AC:2004  EN 1092-3:2003/AC:2007	—	
CEN	EN 1092-4:2002 Brides et leurs assemblages — Brides circulaires pour tubes, appareils de robinetterie, raccords et accessoires, désignées PN — Partie 4: Brides en alliages d'aluminium	—	
CEN	EN 1171:2002 Robinetterie industrielle — Robinets-vannes en fonte	—	
CEN	EN 1252-1:1998 Récipients cryogéniques — Matériaux — Partie 1: Exigences de tenacité pour les températures inférieures à -80°C  EN 1252-1:1998/AC:1998	—	
CEN	EN 1252-2:2001 Récipients cryogéniques — Matériaux — Partie 2: Exigences de ténacité pour les températures entre -80 °C et -20 °C	—	
CEN	EN 1349:2000 Robinets de régulation des processus industriels  EN 1349:2000/AC:2001	—	
CEN	EN 1591-1:2001 Brides et leurs assemblages — Règles de calcul des assemblages à brides circulaires avec joint — Partie 1: Méthode de calcul	—	
CEN	EN 1626:1999 Récipients cryogéniques — Robinets pour usage cryogénique	—	
CEN	EN 1653:1997 Cuivre et alliages de cuivre — Plaques, tôles et disques pour chaudières, réservoirs à pression et unités de stockage d'eau chaude  EN 1653:1997/A1:2000	—	
CEN	EN 1759-3:2003 Brides et leurs assemblages — Brides circulaires pour tubes, appareils de robinetterie, raccords et accessoires, désignées Class — Partie 3: Brides en alliages de cuivre  EN 1759-3:2003/AC:2004	—	
CEN	EN 1759-4:2003 Brides et leurs assemblages — Brides circulaires pour tubes, appareils de robinetterie, raccords et accessoires, désignées Class — Partie 4: Brides en alliages d'aluminium	—	
CEN	EN 1797:2001 Récipients cryogéniques — Compatibilité entre gaz et matériaux	EN 1797-1:1998	Date dépassée (31.1.2002)

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 1866:2005 Extincteurs d'incendie mobiles	—	
CEN	EN 1983:2006 Robinetterie industrielle — Robinets à tournant sphérique en acier	—	
CEN	EN 1984:2000 Robinetterie industrielle — Robinets-vannes en acier	—	
CEN	EN ISO 4126-1:2004 Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives — Partie 1: Soupapes de sûreté (ISO 4126-1:2004)  EN ISO 4126-1:2004/AC:2006	—	
CEN	EN ISO 4126-3:2006 Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives — Partie 3: Dispo- sitifs de sûreté combinant soupapes de sûreté et disques de rupture (ISO 4126-3:2006)	—	
CEN	EN ISO 4126-4:2004 Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives — Partie 4: Soupapes de sûreté pilotées (ISO 4126-4:2004)	—	
CEN	EN ISO 4126-5:2004 Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives — Partie 5: Dispo- sitifs de sûreté à décharge contrôlés contre les surpressions (DSDCS) (ISO 4126-5:2004)	—	
CEN	EN ISO 9606-2:2004 Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion — Partie 2: Aluminium et alliages d'aluminium (ISO 9606-2:2004)	—	
CEN	EN ISO 9606-3:1999 Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion — Partie 3: Cuivre et ses alliages (ISO 9606-3:1999)	—	
CEN	EN ISO 9606-4:1999 Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion — Partie 4: Nickel et ses alliages (ISO 9606-4:1999)	—	
CEN	EN ISO 9606-5:2000 Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion — Partie 5: Titane et ses alliages, zirconium et ses alliages (ISO 9606-5:2000)	—	
CEN	EN 10028-2:2003 Produits plats en aciers pour appareils à pression — Partie 2: Aciers non alliés et alliés avec caractéristiques spécifiées à température élevée  EN 10028-2:2003/AC:2005	EN 10028-2:1992	Date dépassée (31.12.2003)
CEN	EN 10028-3:2003 Produits plats en aciers pour appareils à pression — Partie 3: Aciers soudables à grains fins, normalisés	EN 10028-3:1992	Date dépassée (31.12.2003)

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 10028-4:2003 Produits plats en aciers pour appareils à pression — Partie 4: Aciers alliés au nickel avec caractéristiques spécifiées à basse température  EN 10028-4:2003/AC:2005	EN 10028-4:1994	Date dépassée (31.12.2003)
CEN	EN 10028-5:2003 Produits plats en aciers pour appareils à pression — Partie 5: Aciers soudables à grains fins, laminés thermomécaniquement	EN 10028-5:1996	Date dépassée (31.12.2003)
CEN	EN 10028-6:2003 Produits plats en aciers pour appareils à pression — Partie 6: Aciers soudables à grains fins laminés trempés et revenus	EN 10028-6:1996	Date dépassée (31.12.2003)
CEN	EN 10204:2004 Produits métalliques — Types de documents de contrôle	—	
CEN	EN 10213:2007 Pièces moulées en acier pour service sous pression	EN 10213-1:1995 EN 10213-2:1995 EN 10213-3:1995 EN 10213-4:1995	31.5.2008
CEN	EN 10216-1:2002 Tubes sans soudure en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 1: Tubes en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à température ambiante  EN 10216-1:2002/A1:2004	—	
CEN	EN 10216-2:2002+A2:2007 Tubes sans soudure en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 2: Tubes en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à température élevée	EN 10216-2:2002	Date dépassée (29.2.2008)
CEN	EN 10216-3:2002 Tubes sans soudure en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 3: Tubes en acier allié à grain fin  EN 10216-3:2002/A1:2004	—	
CEN	EN 10216-4:2002 Tubes sans soudure en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 4: Tubes en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à basse température  EN 10216-4:2002/A1:2004	—	
CEN	EN 10216-5:2004 Tubes sans soudure pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 5: Tubes en aciers inoxydables	—	
CEN	EN 10217-1:2002 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 1: Tubes en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à température ambiante  EN 10217-1:2002/A1:2005	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 10217-2:2002 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 2: Tubes soudés électriquement en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à température élevée  EN 10217-2:2002/A1:2005	—	
CEN	EN 10217-3:2002 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 3: Tubes en aciers allié à grain fin  EN 10217-3:2002/A1:2005	—	
CEN	EN 10217-4:2002 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 4: Tubes soudés électriquement en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à basse température  EN 10217-4:2002/A1:2005	—	
CEN	EN 10217-5:2002 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 5: Tubes soudés à l'arc immergé sous flux en poudre en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à haute température  EN 10217-5:2002/A1:2005	—	
CEN	EN 10217-6:2002 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 6: Tubes soudés à l'arc immergé sous flux en poudre en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à basse température  EN 10217-6:2002/A1:2005	—	
CEN	EN 10217-7:2005 Tubes soudés en acier pour service sous pression — Conditions techniques de livraison — Partie 7: Tubes en aciers inoxydables	—	
CEN	EN 10222-1:1998 Pièces forgées en acier pour appareils à pression — Partie 1: Prescriptions générales concernant les pièces obtenues par forgeage libre  EN 10222-1:1998/A1:2002	—  Note 3	Date dépassée (31.10.2002)
CEN	EN 10222-2:1999 Pièces forgées en acier pour appareils à pression — Partie 2: Aciers ferritiques et marten- sitiques avec caractéristiques spécifiées à température élevée  EN 10222-2:1999/AC:2000	—	
CEN	EN 10222-3:1998 Pièces forgées en acier pour appareils à pression — Partie 3: Aciers au nickel avec carac- téristiques spécifiées à basse température	—	
CEN	EN 10222-4:1998 Pièces forgées en acier pour appareils à pression — Partie 4: Aciers soudables à grains fins avec limite d'élasticité élevée  EN 10222-4:1998/A1:2001	—  Note 3	Date dépassée (31.1.2002)

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 10222-5:1999 Pièces forgées en acier pour appareils à pression — Partie 5: Aciers inoxydables martensitiques, austénitiques et austéno-ferritiques  EN 10222-5:1999/AC:2000	—	
CEN	EN 10253-2:2007 Raccords à souder bout à bout — Partie 2: Aciers non alliés et aciers ferritiques alliés avec contrôle spécifique	—	
CEN	EN 10253-4:2008 Raccords à souder bout à bout — Partie 4: Aciers inoxydables austénitiques et austéno-ferritiques avec contrôle spécifique	—	
CEN	EN 10269:1999 Aciers et alliages de nickel pour éléments de fixation utilisés à température élevée et/ou basse température  EN 10269:1999/A1:2006  EN 10269:1999/A1:2006/AC:2006	—  Note 3	Date dépassée (31.10.2006)
CEN	EN 10305-4:2003 Tubes de précision en acier — Conditions techniques de livraison — Partie 4: Tubes sans soudure étirés à froid pour circuits hydrauliques et pneumatiques	—	
CEN	EN 10305-6:2005 Tubes de précision en acier — Conditions techniques de livraison — Partie 6: Tubes soudés étirés à froid pour circuits hydrauliques et pneumatiques	—	
CEN	EN ISO 10931:2005 Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles — Poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) — Spécifications pour les composants et le système (ISO 10931:2005)	—	
CEN	EN 12178:2003 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur — Indicateurs de liquide — Exigences, essais et marquage	—	
CEN	EN 12263:1998 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur — Dispositifs-interrupteurs de sécurité limitant la pression — Exigences et essais	—	
CEN	EN 12266-1:2003 Robinetterie industrielle — Essais des appareils de robinetterie — Partie 1: Essais sous pression, procédures d'essai et critère d'acceptation — Prescriptions obligatoires	—	
CEN	EN 12284:2003 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur — Robinetterie — Exigences, essais et marquage	—	
CEN	EN 12288:2003 Robinetterie industrielle — Robinets-vannes en alliage de cuivre	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 12334:2001 Robinetterie industrielle — Clapets de non-retour en fonte  EN 12334:2001/A1:2004  EN 12334:2001/AC:2002	—  Note 3	Date dépassée (28.2.2005)
CEN	EN 12392:2000 Aluminium et alliages d'aluminium — Produits corroyés — Exigences particulières pour les produits destinés à la fabrication des appareils à pression	—	
CEN	EN 12420:1999 Cuivre et alliages de cuivre — Pièces forgées	—	
CEN	EN 12434:2000 Récipients cryogéniques — Tuyaux flexibles cryogéniques  EN 12434:2000/AC:2001	—	
CEN	EN 12451:1999 Cuivre et alliages de cuivre — Tubes ronds sans soudure pour échangeurs thermiques	—	
CEN	EN 12452:1999 Cuivre et alliages de cuivre — Tubes sans soudure à ailettes pour échangeurs thermiques	—	
CEN	EN 12516-1:2005 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 1: Méthode tabulaire relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en acier  EN 12516-1:2005/AC:2007	—	
CEN	EN 12516-2:2004 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 2: Méthode de calcul relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en acier	—	
CEN	EN 12516-3:2002 Appareils de robinetterie — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 3: Méthode expérimentale  EN 12516-3:2002/AC:2003	—	
CEN	EN 12516-4:2008 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 4: Méthode de calcul relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en matériaux métalliques autres que l'acier	—	
CEN	EN 12542:2002 Conception and construction des réservoirs cylindriques fixes en acier soudés, aériens, pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ayant un volume inférieur ou égal à 13m <sup>3</sup>  EN 12542:2002/A1:2004	—  Note 3	Date dépassée (31.5.2005)
CEN	EN 12735-1:2001 Cuivre et alliages de cuivre — Tubes ronds sans soudure en cuivre pour l'air conditionné et la réfrigération — Partie 1: Tubes pour canalisations  EN 12735-1:2001/A1:2005	—  Note 3	Date dépassée (31.10.2005)

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 12735-2:2001 Cuivre et alliages de cuivre — Tubes ronds sans soudure en cuivre pour l'air conditionné et la réfrigération — Partie 2: Tubes pour le matériel  EN 12735-2:2001/A1:2005	—  Note 3	Date dépassée (31.10.2005)
CEN	EN 12778:2002 Articles culinaires à usage domestique — Autocuiseurs à usage domestique	—	
CEN	EN 12952-1:2001 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 1: Généralités	—	
CEN	EN 12952-2:2001 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 2: Matériaux des parties sous pression des chaudières et des accessoires	—	
CEN	EN 12952-3:2001 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 3: Conception et calcul des parties sous pression	—	
CEN	EN 12952-5:2001 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 5: Fabrication et construction des parties sous pression des chaudières	—	
CEN	EN 12952-6:2002 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 6: Contrôle en cours de construction, documentation et marquage des parties sous pression de la chaudière	—	
CEN	EN 12952-7:2002 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 7: Exigences pour l'équipement de la chaudière	—	
CEN	EN 12952-8:2002 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 8: Exigences pour les équipements de chauffe pour combustibles gazeux et liquides de la chaudière	—	
CEN	EN 12952-9:2002 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 9: Exigences pour les équipements de chauffe pour combustibles pulvérisés de la chaudière	—	
CEN	EN 12952-10:2002 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 10: Exigences pour la protection vis-à-vis des excès de pression	—	
CEN	EN 12952-11:2007 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 11: Exigences pour les dispositifs de limitation de la chaudière et de ses accessoires	—	
CEN	EN 12952-14:2004 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 14: Exigences pour les systèmes de dénitrification (DENOX) des fumées utilisant l'ammoniac liquéfié sous pression et l'ammoniaque liquide	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 12952-16:2002 Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires — Partie 16: Exigences pour les équipements de chauffe à lit fluidisé et à grille pour combustibles solides de la chaudière	—	
CEN	EN 12953-1:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 1: Généralités	—	
CEN	EN 12953-2:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 2: Matériaux des parties sous pression des chaudières et des accessoires	—	
CEN	EN 12953-3:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 3: Conception et calcul des parties sous pression	—	
CEN	EN 12953-4:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 4: Fabrication et construction des parties sous pression des chaudières	—	
CEN	EN 12953-5:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 5: Contrôles en cours de construction, documentation et marquage des parties sous pression des chaudières	—	
CEN	EN 12953-6:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 6: Exigences pour l'équipement de la chaudière	—	
CEN	EN 12953-7:2002 Chaudières à tubes de fumée — Partie 7: Exigences pour les équipements de chauffe pour combustibles gazeux et liquides de la chaudière	—	
CEN	EN 12953-8:2001 Chaudières à tubes de fumée — Partie 8: Exigences pour la protection vis-à-vis des excès de pression	—	
CEN	EN 12953-9:2007 Chaudières à tubes de fumée — Partie 9: Exigences pour les dispositifs de limitation de la chaudière et de ses accessoires	—	
CEN	EN 12953-12:2003 Chaudières à tubes de fumée — Partie 12: Exigences pour les équipements de chauffe à grille pour combustibles solides de la chaudière	—	
CEN	EN 13121-1:2003 Réservoirs et récipients en PRV pour applications hors sol — Partie 1: Matières premières — Conditions de spécifications et conditions d'utilisation	—	
CEN	EN 13121-2:2003 Réservoirs et récipients en PRV pour utilisation hors sol — Partie 2: Matériaux composites — Résistance chimique	—	
CEN	EN 13133:2000 Brasage fort — Qualification des braseurs en brasage fort	—	
CEN	EN 13134:2000 Brasage fort — Qualification de mode opératoire de brasage fort	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 13136:2001 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur — Dispositifs de surpression et tuyauteries associées — Méthodes de calcul  EN 13136:2001/A1:2005	—  Note 3	  Date dépassée (31.12.2005)
CEN	EN 13175:2003+A2:2007 Équipements pour GPL et leurs accessoires — Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié	EN 13175:2003	Date dépassée (30.9.2007)
CEN	EN 13348:2001 Cuivre et alliages de cuivre — Tubes ronds sans soudure en cuivre pour gaz médicaux ou le vide  EN 13348:2001/A1:2005	—  Note 3	  Date dépassée (31.10.2005)
CEN	EN 13371:2001 Récipients cryogéniques — Raccords pour service cryogénique	—	
CEN	EN 13397:2001 Robinetterie industrielle — Robinets métalliques à membrane	—	
CEN	EN 13445-1:2002 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 1: Généralités  EN 13445-1:2002/A1:2007  EN 13445-1:2002/A2:2006  EN 13445-1:2002/A3:2007	—  Note 3  Note 3  Note 3	  Date dépassée (31.12.2007)  Date dépassée (30.6.2007)  Date dépassée (29.2.2008)
CEN	EN 13445-2:2002 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 2: Matériaux  EN 13445-2:2002/A1:2007  EN 13445-2:2002/A2:2006	—  Note 3  Note 3	  Date dépassée (31.12.2007)  Date dépassée (30.6.2007)

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 13445-3:2002 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 3: Conception	—	
	EN 13445-3:2002/A1:2007	Note 3	Date dépassée (31.12.2007)
	EN 13445-3:2002/A2:2007	Note 3	Date dépassée (31.10.2007)
	EN 13445-3:2002/A3:2007	Note 3	Date dépassée (31.10.2007)
	EN 13445-3:2002/A4:2005	Note 3	Date dépassée (31.1.2006)
	EN 13445-3:2002/A5:2005	Note 3	Date dépassée (15.8.2006)
	EN 13445-3:2002/A6:2006	Note 3	Date dépassée (31.8.2006)
	EN 13445-3:2002/A8:2006	Note 3	Date dépassée (31.10.2006)
	EN 13445-3:2002/A10:2008	Note 3	30.9.2008
	EN 13445-3:2002/A11:2006	Note 3	Date dépassée (30.6.2007)
EN 13445-3:2002/A17:2007	Note 3	Date dépassée (30.4.2007)	
CEN	EN 13445-4:2002 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 4: Fabrication	—	
	EN 13445-4:2002/A2:2006	Note 3	Date dépassée (30.6.2007)
CEN	EN 13445-5:2002 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 5: Inspection et contrôles	—	
	EN 13445-5:2002/A1:2007	Note 3	Date dépassée (31.12.2007)
	EN 13445-5:2002/A2:2005	Note 3	Date dépassée (31.12.2005)
	EN 13445-5:2002/A3:2006	Note 3	Date dépassée (30.11.2006)
	EN 13445-5:2002/A4:2006	Note 3	Date dépassée (30.6.2007)
EN 13445-5:2002/A5:2006	Note 3	Date dépassée (28.2.2007)	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 13445-6:2002 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 6: Exigences pour la conception et la fabrication des récipients sous pression et des parties sous pression moulés en fonte à graphite sphéroïdal  EN 13445-6:2002/A1:2004  EN 13445-6:2002/A2:2006	—  Note 3  Note 3	  Date dépassée (31.10.2004)  Date dépassée (30.6.2007)
CEN	EN 13445-8:2006 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 8: Exigences complémentaires pour les récipients sous pression en aluminium et alliages d'aluminium	—	
CEN	EN 13458-1:2002 Récipients cryogéniques — Récipients fixes, isolés sous vide — Partie 1: Prescriptions fondamentales	—	
CEN	EN 13458-2:2002 Récipients cryogéniques — Récipients fixes isolés sous vide — Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essais  EN 13458-2:2002/AC:2006	—	
CEN	EN 13458-3:2003 Récipients cryogéniques — Récipients fixes isolés sous vide — Partie 3: Exigences opérationnelles  EN 13458-3:2003/A1:2005	—  Note 3	  Date dépassée (31.12.2005)
CEN	EN 13480-1:2002 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 1: Généralités  EN 13480-1:2002/A1:2005	—  Note 3	  Date dépassée (31.12.2005)
CEN	EN 13480-2:2002 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 2: Matériaux	—	
CEN	EN 13480-3:2002 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 3: Conception et calcul  EN 13480-3:2002/A1:2005  EN 13480-3:2002/A2:2006	—  Note 3  Note 3	  Date dépassée (28.2.2006)  Date dépassée (31.5.2007)
CEN	EN 13480-4:2002 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 4: Fabrication et installation	—	
CEN	EN 13480-5:2002 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 5: Inspection et contrôle	—	

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 13480-6:2004 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 6: Exigences complémentaires relatives aux tuyauteries enterrées  EN 13480-6:2004/A1:2005	—  Note 3	  Date dépassée (30.6.2006)
CEN	EN 13480-8:2007 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 8: Exigences complémentaires relatives aux tuyauteries en aluminium et alliages d'aluminium	—	
CEN	EN 13611:2007 Équipements auxiliaires pour brûleurs à gaz et appareils à gaz — Exigences générales	—	
CEN	EN 13648-1:2002 Récipients cryogéniques — Dispositifs de protection contre les surpressions — Partie 1: Soupapes de sûreté pour service cryogénique	—	
CEN	EN 13648-2:2002 Récipients cryogéniques — Dispositifs de protection contre les surpressions — Partie 2: Dispositif de sécurité à disque de rupture pour service cryogénique	—	
CEN	EN 13648-3:2002 Récipients cryogéniques — Dispositifs de protection contre les surpressions — Partie 3: Détermination du débit à évacuer — Capacité et dimensionnement	—	
CEN	EN 13709:2002 Robinetterie industrielle — Robinets à soupape et robinets à clapet libre blocable en acier	—	
CEN	EN 13789:2002 Robinetterie industrielle — Robinets à soupape en fonte	—	
CEN	EN 13799:2002 Jauges de niveau pour réservoirs de GPL  EN 13799:2002/AC:2007	—	
CEN	EN 13835:2002 Fonderie — Fonte austénitique  EN 13835:2002/A1:2006	—	
CEN	EN 13923:2005 Récipients sous pression en PRV par enroulement filamenteux — Matériaux, conception, fabrication et essais	—	
CEN	EN 14071:2004 Soupapes de sûreté des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) — Équipement auxiliaire	—	
CEN	EN 14075:2002 Réservoirs cylindriques fixes en acier, soudés, fabriqués en série, d'un volume inférieur ou égal à 13 m <sup>3</sup> , destinés au stockage enterré des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) — Conception et fabrication  EN 14075:2002/A1:2004	—  Note 3	  Date dépassée (30.6.2005)

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 14129:2004 Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL	—	
CEN	EN 14197-1:2003 Récipients cryogéniques — Récipients statiques, non isolés sous vide — Partie 1: Exigences fondamentales	—	
CEN	EN 14197-2:2003 Récipients cryogéniques — Récipients statiques, non isolés sous vide — Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essais  EN 14197-2:2003/A1:2006  EN 14197-2:2003/AC:2006	—  Note 3	Date dépassée (28.2.2007)
CEN	EN 14197-3:2004 Récipients cryogéniques — Récipients statiques non isolés sous vide — Partie 3: Exigences de fonctionnement  EN 14197-3:2004/A1:2005  EN 14197-3:2004/AC:2004	—  Note 3	Date dépassée (31.12.2005)
CEN	EN 14222:2003 Chaudières à tubes de fumée en acier inoxydable	—	
CEN	EN 14276-1:2006 Équipements sous pression pour systèmes de réfrigération et pompes à chaleur — Partie 1: Récipients — Exigences générales	—	
CEN	EN 14341:2006 Robinetterie industrielle — Clapets de non-retour en acier	—	
CEN	EN 14359:2006 Accumulateurs hydropneumatiques pour transmissions hydrauliques	—	
CEN	EN 14382:2005 Dispositifs de sécurité pour postes et installations de détente-régulation de pression de gaz — Clapets de sécurité pour pressions amont jusqu'à 100 bar	—	
CEN	EN 14570:2005 Équipement des réservoirs GPL aériens et enterrés  EN 14570:2005/A1:2006	—  Note 3	Date dépassée (31.8.2006)
CEN	EN 14585-1:2006 Tuyauteries métalliques flexibles onduleuses pour applications sous pression — Partie 1: Prescriptions	—	
CEN	EN ISO 15493:2003 Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles — Acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) et poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) — Spécifications pour les composants et le système — Série métrique (ISO 15493:2003)	—	

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN ISO 15494:2003 Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles — Polybutène (PB), polyéthylène (PE) et polypropylène (PP) — Spécifications pour les composants et le système — Série métrique (ISO 15494:2003)	—	
CEN	EN ISO 15613:2004 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Qualification sur la base d'un assemblage soudé de préproduction (ISO 15613:2004)	—	
CEN	EN ISO 15614-1:2004 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 1: Soudage à l'arc et aux gaz des aciers et soudage à l'arc des nickels et alliages de nickel (ISO 15614-1:2004)  EN ISO 15614-1:2004/A1:2008	—  Note 3	  31.8.2008
CEN	EN ISO 15614-2:2005 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 2: Soudage à l'arc de l'aluminium et de ses alliages (ISO 15614-2:2005)	—	
CEN	EN ISO 15614-4:2005 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 4: Réparation par soudage pour les travaux de finition des pièces moulées en aluminium (ISO 15614-4:2005)	—	
CEN	EN ISO 15614-5:2004 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 5: Soudage à l'arc sur titane, zirconium et leurs alliages (ISO 15614-5:2004)	—	
CEN	EN ISO 15614-6:2006 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 6: Soudage à l'arc et aux gaz du cuivre et de ses alliages (ISO 15614-6:2006)	—	
CEN	EN ISO 15614-7:2007 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 7: Rechargement par soudage (ISO 15614-7:2007)	—	
CEN	EN ISO 15614-8:2002 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage sur les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 8: Soudage de tubes sur plaques tubulaires (ISO 15614-8:2002)	—	
CEN	EN ISO 15614-11:2002 Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire — Partie 11: Soudage par faisceau d'électrons et par faisceau laser (ISO 15614-11:2002)	—	
CEN	EN ISO 15620:2000 Soudage — Soudage par friction des matériaux métalliques (ISO 15620:2000)	—	

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de confor- mité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN ISO 16135:2006 Robinetterie industrielle — Robinets à tournant sphérique en matériaux thermoplastiques (ISO 16135:2006)	—	
CEN	EN ISO 16136:2006 Robinetterie industrielle — Robinets à papillon en matériaux thermoplastiques (ISO 16136:2006)	—	
CEN	EN ISO 16137:2006 Robinetterie industrielle — Clapets de non-retour en matériaux thermoplastiques (ISO 16137:2006)	—	
CEN	EN ISO 16138:2006 Robinetterie industrielle — Robinets à membrane en matériaux thermoplastiques (ISO 16138:2006)	—	
CEN	EN ISO 16139:2006 Robinetterie industrielle — Robinets-vannes en matériaux thermoplastiques (ISO 16139:2006)	—	
CEN	EN ISO 21787:2006 Robinetterie industrielle — Robinets à soupape en matériaux thermoplastiques (ISO 21787:2006)	—	

<sup>(1)</sup> OEN: Organisme européen de normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cen.eu>)

— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, tél. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

*Avertissement:*

— Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/48/CE <sup>(2)</sup>.

— La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

— Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/>

<sup>(1)</sup> JOL 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(2)</sup> JOL 217 du 5.8.1998, p. 18.

**Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil**

**Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Bruxelles (BRU)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 111/11)

1. En application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la République tchèque a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Bruxelles (BRU).
2. Les obligations de service public sont les suivantes
  - *Fréquence minimale — liaison et nombre minimal de rotations hebdomadaires*

Aéroport Leoš Janáček Ostrava (OSR/LKMT) — Aéroport Bruxelles (BRU/EBBR): 3 rotations
  - *Paramètres minimaux requis de l'appareil*

Appareil doté d'une cabine pressurisée d'une capacité minimale de 30 sièges.
  - *Continuité de l'exploitation*

Le nombre de rotations annulées ne doit pas excéder 2 % du nombre total de correspondances proposées pour chaque liaison durant toute la durée de l'exploitation, hormis les vols annulés pour des raisons extérieures et principalement les conditions météorologiques, les grèves et les restrictions d'exploitation imposées par les aéroports.
  - *Horaires et structure des correspondances*

Le nombre de correspondances avec changement effectuées dans le cadre des obligations de service public ne doit pas excéder 30 %.

Le premier vol au départ d'Ostrava ne doit pas partir avant 4 heures 30 minutes, heure locale (LT), et le dernier vol ne doit pas atterrir après 23 heures 55 minutes LT.

Deux ou plusieurs codes peuvent être attribués à un même vol exploité par différents participants (partage de codes).

La collaboration sous forme d'un accord interligne avec d'autres transporteurs n'est pas expressément exigée, mais elle est acceptée.
  - *Tarifs*

Le prix maximal d'un billet pour un aller simple n'excède pas, sur la liaison OSR-BRU: 200 EUR

Le prix maximal d'un billet pour un aller simple correspond au tarif de l'aller simple en classe économique hors taxe sur la valeur ajoutée.
  - Un système global de réservation pour la distribution des billets est exigé.

**Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil**

**Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Amsterdam (AMS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 111/12)

1. En application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la République tchèque a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Bruxelles (AMS).
  2. Les obligations de service public sont les suivantes:
    - *Fréquence minimale — liaison et nombre minimal de rotations hebdomadaires*  
Aéroport Leoš Janáček Ostrava (OSR/LKMT) — Aéroport Amsterdam (AMS/EHAM): 2 rotations
    - *Paramètres minimaux requis de l'appareil*  
Appareil doté d'une cabine pressurisée d'une capacité minimale de 30 sièges.
    - *Continuité de l'exploitation*  
Le nombre de rotations annulées ne doit pas excéder 2 % du nombre total de correspondances proposées pour chaque liaison durant toute la durée de l'exploitation, hormis les vols annulés pour des raisons extérieures et principalement les conditions météorologiques, les grèves et les restrictions d'exploitation imposées par les aéroports.
    - *Horaires et structure des correspondances*  
Le nombre de correspondances avec changement effectuées dans le cadre des obligations de service public ne doit pas excéder 30 %.  
Le premier vol au départ d'Ostrava ne doit pas partir avant 4 heures 30 minutes, heure locale (LT), et le dernier vol ne doit pas atterrir après 23 heures 55 minutes LT.  
Deux ou plusieurs codes peuvent être attribués à un même vol exploité par différents participants (partage de codes).  
La collaboration sous forme d'un accord interligne avec d'autres transporteurs n'est pas expressément exigée, mais elle est acceptée.
    - *Tarifs*  
Le prix maximal d'un billet pour un aller simple n'excède pas, sur la liaison OSR-AMS: 200 EUR.  
Le prix maximal d'un billet pour un aller simple correspond au tarif de l'aller simple en classe économique hors taxe sur la valeur ajoutée.
    - Un système global de réservation pour la distribution des billets est exigé.
-

**Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil**

**Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Londres (LTN)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 111/13)

1. En application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la République tchèque a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ostrava (OSR) et Londres (LTN).
  2. Les obligations de service public sont les suivantes:
    - *Fréquence minimale — liaison et nombre minimal de rotations hebdomadaires*  
Aéroport Leoš Janáček Ostrava (OSR/LKMT) — Aéroport Londres-Luton (LTN/EGGW): 5 rotations
    - *Paramètres minimaux requis de l'appareil*  
Appareil doté d'une cabine pressurisée d'une capacité minimale de 30 sièges.
    - *Continuité de l'exploitation*  
Le nombre de rotations annulées ne doit pas excéder 2 % du nombre total de correspondances proposées pour chaque liaison durant toute la durée de l'exploitation, hormis les vols annulés pour des raisons extérieures et principalement les conditions météorologiques, les grèves et les restrictions d'exploitation imposées par les aéroports.
    - *Horaires et structure des correspondances*  
Le nombre de correspondances avec changement effectuées dans le cadre des obligations de service public ne doit pas excéder 30 %.  
Le premier vol au départ d'Ostrava ne doit pas partir avant 4 heures 30 minutes, heure locale (LT), et le dernier vol ne doit pas atterrir après 23 heures 55 minutes LT.  
Deux ou plusieurs codes peuvent être attribués à un même vol exploité par différents participants (partage de codes).  
La collaboration sous forme d'un accord interligne avec d'autres transporteurs n'est pas expressément exigée, mais elle est acceptée.
    - *Tarifs*  
Le prix maximal d'un billet pour un aller simple n'excède pas, sur la liaison OSR-LTN: EUR 200  
Le prix maximal d'un billet pour un aller simple correspond au tarif de l'aller simple en classe économique hors taxe sur la valeur ajoutée.
    - Un système global de réservation pour la distribution des billets est exigé.
-

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION

**Appel de propositions au titre du programme de travail «Capacités» du septième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration**

(2008/C 111/14)

Avis est donné du lancement d'un appel de propositions au titre du programme de travail «Capacités» du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour l'appel suivant.

**Programme spécifique «Capacités»:**

*Partie:* Infrastructures de recherche

*Référence de l'appel:* FP7-INFRASTRUCTURES-2008-2

Cet appel de propositions concerne le programme de travail arrêté par la décision C(2007) 5759 de la Commission du 29 novembre 2007.

Les informations relatives au budget, aux délais et aux modalités de l'appel de propositions et au programmes de travail, et les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions sont disponibles sur le site web Cordis à l'adresse <http://cordis.europa.eu/fp7/calls/>

# AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

## **Appel à manifestation d'intérêt 2008 adressé aux experts en vue de leur nomination en tant que membres du comité scientifique de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)**

(2008/C 111/15)

### **L'Agence européenne pour l'environnement**

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a pour objectif principal de soutenir le développement durable et d'encourager une amélioration significative et mesurable de l'environnement européen en fournissant des informations opportunes, ciblées, pertinentes et fiables aux décideurs et au public.

L'AEE collecte et distribue données et informations au travers du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET). EIONET est un réseau de collaboration de l'AEE et ses 32 pays membres, qui relie les points focaux nationaux (PFN) dans l'UE et des pays collaborant, les centres thématiques européens (CTE), les centres de référence nationaux (CRN) et des experts de la Commission.

L'activité de l'AEE comprend la collecte et l'analyse de données partagées relatives à l'environnement provenant des services de la Commission européenne, des pays membres de l'Agence et des organisations, conventions et accords internationaux. L'AEE se charge également de formuler des avis pertinents pour la prise de décision et de diffuser largement ces informations.

L'AEE organise cet appel (EEA/SC/2008/001-014) afin de désigner neuf membres du comité scientifique spécialisés dans les domaines définis dans le point intitulé «Domaines couverts par l'appel».

### **Le rôle du comité scientifique de l'AEE**

Le rôle du comité scientifique consiste à aider le conseil d'administration de l'AEE et le directeur exécutif à rendre des avis/recommandations scientifiques et à formuler des avis professionnels sur toutes les questions scientifiques relevant de l'activité de l'Agence.

Le comité scientifique de l'AEE a été institué en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Les tâches principales du comité scientifique consistent à la formulation d'avis sur les programmes de travail annuels et pluriannuels de l'Agence, sur le recrutement de personnel scientifique et sur toute question scientifique concernant les activités de l'AEE.

### **Domaines couverts par l'appel**

Les éléments mentionnés ci-dessous sont considérés comme les domaines importants que doit aborder le comité scientifique de l'AEE:

- 1) Processus atmosphériques, pollution atmosphérique, atténuation du changement climatique et stratégies d'adaptation
- 2) Biodiversité
- 3) Entreprenariat commercial et environnemental
- 4) Économie écologique
- 5) Énergie (y compris stratégies d'atténuation et d'adaptation)
- 6) Histoire environnementale
- 7) Droit européen et international dans le domaine de l'environnement
- 8) Eau douce (y compris eau souterraine)
- 9) Évaluation environnementale intégrée et indicateurs
- 10) Aménagement de l'espace et gestion des ressources naturelles

- 11) Agriculture
- 12) Écosystèmes terrestres, y compris sols, forêts, prairies
- 13) Technologies modernes (y compris nanotechnologies, OGM, etc.)
- 14) Transport et environnement.

### **Composition du comité scientifique de l'AEE**

Le comité scientifique (CS) de l'AEE est composé de scientifiques indépendants issus des 32 pays membres de l'Agence et couvrant tous les domaines de l'environnement pertinents au regard des activités de l'AEE. Les membres du comité scientifique sont recrutés dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.

Le président et les deux vice-présidents du comité scientifique sont élus par leurs pairs.

Le comité scientifique est composé d'au maximum 20 experts.

Il serait bon que les experts du comité disposent d'une connaissance approfondie de l'un, au moins, des domaines de compétences ayant trait à l'environnement, outre leur domaine principal d'expertise, ceci devant leur permettre de couvrir collectivement le plus grand nombre possible de disciplines.

### **Participation aux réunions**

Les membres du CS doivent assister régulièrement aux réunions du comité scientifique — au moins trois fois par an. Les réunions du comité scientifique ont lieu normalement dans les locaux de l'AEE à Copenhague.

Les membres du comité scientifique ne sont pas rémunérés mais ont droit à une indemnité pour chaque jour complet de réunion. Les membres reçoivent également des indemnités de déplacement et de séjour conformément à la politique de l'Agence en matière de remboursement de frais de déplacement et de séjour.

Le président et les rapporteurs ont droit au versement d'une indemnité pour la coordination des projets d'avis.

### **Recevabilité**

Les candidats doivent:

- posséder un diplôme universitaire dans un domaine scientifique pertinent, de préférence au niveau des études universitaires de troisième cycle,
- avoir au moins dix années d'expérience professionnelle à un niveau auquel ces qualifications ouvrent l'accès,
- être ressortissants de l'un des pays membres de l'AEE (États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la Turquie).

### **Critères de sélection**

Les manifestations d'intérêt recevables seront soumises à une évaluation comparative sur la base des critères suivants:

- expérience en matière d'évaluation scientifique et/ou de conseil scientifique dans les domaines requis de compétence et d'expertise,
- expérience de l'examen par les pairs du travail et des publications scientifiques, de préférence dans un des domaines d'intérêt de l'AEE,
- capacité d'analyser des informations et des dossiers complexes et de préparer des projets d'avis et des rapports scientifiques,
- capacités en matière de processus d'assurance qualité,
- excellence scientifique prouvée dans le(s) domaine(s) traité(s) par le candidat,
- expérience professionnelle dans un environnement multidisciplinaire, de préférence dans un contexte international,
- une bonne connaissance de l'anglais sera considérée comme un avantage, puisqu'il s'agit de la langue de travail du comité. Une aptitude à utiliser des moyens modernes et électroniques de communication et d'échange de documents constituera un atout, étant donné que l'Agence a l'intention d'utiliser au mieux ces techniques.

Le directeur exécutif se réserve le droit de créer un groupe de travail chargé d'évaluer l'expérience professionnelle des candidats.

### **Nomination, durée du mandat et liste de réserve**

Les experts qui répondent le mieux aux critères susmentionnés seront nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois pour quatre ans au plus.

Les experts qui satisfont aux exigences pour devenir membres mais qui ne sont pas nommés seront inscrits sur une liste de réserve. Celle-ci pourra être utilisée pour des activités similaires et sera valable (par ex.) jusqu'au 31 décembre 2010 (les prolongations sont possibles) pour une période de 2 ans. La validité de la liste de réserve peut être prolongée.

### **Indépendance et déclarations d'intérêt**

Les experts sélectionnés sont nommés à titre personnel. Ils seront invités à signer une déclaration d'engagement et devront, chaque année, déclarer les intérêts susceptibles d'être jugés préjudiciables à leur indépendance.

### **Égalité des chances**

L'AEE est un employeur soucieux de l'égalité des chances et s'engage à éviter toute forme de discrimination.

### **Procédure de candidature**

**Les personnes intéressées sont invitées à présenter leur manifestation d'intérêt en remplissant le formulaire de candidature en ligne et le modèle de CV disponibles à chacune des liens mentionnés ci-dessous.**

Le CV doit contenir une liste des publications scientifiques du candidat, de préférence en anglais, ainsi que de ses autres expériences professionnelles.

À côté de leur domaine d'expertise principal, les candidats indiqueront également leurs domaines d'expertise de second ou de troisième plans pouvant être pris en compte afin d'assurer un soutien plus efficace dans les domaines transversaux et thématiques des activités de l'AEE.

Le règlement applicable au comité scientifique de l'AEE est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/sc-rules-procedure.pdf>

(document en anglais).

Les personnes qui envoient leur candidature par le biais du formulaire de candidature en ligne veilleront à tenir compte des indications suivantes:

- 1) N'oubliez pas de tenir compte des fuseaux horaires lors de l'envoi de votre candidature.
- 2) Une fois votre candidature envoyée, vous recevrez une réponse automatique.
- 3) Il vous appartient de conserver le message de réponse automatique comme preuve du dépôt de votre candidature.
- 4) Si vous ne recevez pas de message de réponse automatique, veuillez envoyer votre candidature une nouvelle fois.

L'AEE encourage l'envoi des manifestations d'intérêt par le formulaire de candidature en ligne.

Les manifestations d'intérêt envoyées par courrier postal seront également acceptées, à condition que les candidats mentionnent clairement sur l'enveloppe le domaine d'expertise pour lequel ils souhaitent être pris en considération.

Les formulaires de candidature en ligne (en anglais) et le modèle de CV (en anglais) pour les différents domaines sont disponibles aux adresses suivantes:

Domaine 1. Processus atmosphériques, pollution atmosphérique, atténuation du changement climatique et stratégies d'adaptation

<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area1>

Domaine 2. Biodiversité

<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area2>

- Domaine 3. Entreprenariat commercial et environnemental  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area3>
- Domaine 4. Économie écologique  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area4>
- Domaine 5. Énergie (y compris stratégies d'atténuation et d'adaptation)  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area5>
- Domaine 6. Histoire environnementale  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area6>
- Domaine 7. Droit européen et international dans le domaine de l'environnement  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area7>
- Domaine 8. Eau douce (y compris eau souterraine)  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area8>
- Domaine 9. Évaluation environnementale intégrée et indicateurs  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area9>
- Domaine 10. Aménagement de l'espace et gestion des ressources naturelles  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area10>
- Domaine 11. Agriculture  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area11>
- Domaine 12. Écosystèmes terrestres, y compris sols, forêts, prairies  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area12>
- Domaine 13. Technologies modernes (y compris nanotechnologies, OGM, etc.)  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area13>
- Domaine 14. Transport et environnement  
<http://www.eea.europa.eu/organisation/scientific-committee/calls/area14>

Les candidatures envoyées par courrier postal seront adressées à:

Personnel Management Group  
Scientific Committee Call 2008 — area (veuillez indiquer le chiffre correspondant au domaine, compris entre 1 et 14)  
European Environment Agency  
Kongens Nytorv 6  
DK-1050 Copenhagen K

Les candidats sont invités à soumettre toutes leurs questions éventuelles sur l'appel à manifestation d'intérêt en cours à l'adresse électronique suivante:

[sc.call08-questions@eea.europa.eu](mailto:sc.call08-questions@eea.europa.eu)

Des justificatifs pourront être requis ultérieurement.

Toutes les manifestations d'intérêt seront traitées de manière confidentielle.

Veuillez noter que l'AEE ne renverra pas les manifestations d'intérêt aux candidats. Les informations personnelles que l'AEE demande aux candidats seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le traitement des données personnelles que les candidats transmettent a pour objet de gérer les manifestations d'intérêt en vue d'une éventuelle présélection, sélection et de la désignation des membres du comité scientifique de l'AEE.

### **Date de clôture**

Les manifestations d'intérêt sont à envoyer via le formulaire de candidature en ligne destiné à cet effet (pour 12 heures, heure d'Europe centrale) ou par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse susmentionnée **au plus tard le 30 juin 2008**.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

### COMMISSION

#### Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2008/C 111/16)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>.

#### 2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

#### 3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), J-79 4/23, B-1049 Bruxelles <sup>(2)</sup> à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Alcool furfurylique	République populaire de Chine	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1905/2003 du Conseil (JO L 283 du 31.10.2003, p. 1)	1.11.2008

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

<sup>(2)</sup> Fax (32-2) 295 65 05.

## AUTRES ACTES

## COMMISSION

**Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2008/C 111/17)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

## DEMANDE DE MODIFICATION

## RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

## DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9

«GORGONZOLA»

N° CE: IT/PDO/117/0010/12.04.2002

 IGP  AOP**1. Rubrique du cahier des charges:**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres

**2. Type de modification:**

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

(1) JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

### 3. Modifications:

#### *Description du produit*

Dans le cahier des charges en vigueur, le poids de la meule était indiqué comme étant compris entre 6 et 13 kg, sans précision concernant les caractéristiques organoleptiques spécifiques des différentes tailles du produit fini.

Aux fins d'une meilleure identification du produit par les consommateurs, les caractéristiques organoleptiques sont précisées en fonction de la dimension de la meule:

- meule de grande dimension, d'un poids compris entre 10 kg et 13 kg, au goût doux ou légèrement piquant et dont la durée d'affinage est de 50 jours au minimum,
- meule de dimension moyenne, d'un poids compris entre 9 kg et 12 kg, au goût piquant prononcé et dont la durée d'affinage est de 80 jours au minimum,
- meule de petite dimension, d'un poids compris entre 6 kg et 8 kg, au goût piquant prononcé et dont la durée d'affinage est de 60 jours au minimum.

Les dimensions du talon et du diamètre de la meule ont en outre été actualisées pour être adaptées aux conditions réelles de production:

- talon droit d'une hauteur minimale de 13 cm,
- diamètre de la meule compris entre 20 et 32 cm.

Enfin, en ce qui concerne la croûte, il a été jugé utile d'indiquer expressément que celle-ci n'était pas comestible, afin de fournir des indications précises aux consommateurs, et de remplacer l'indication de la couleur «rougeâtre» de la croûte par l'indication «rosée», qui semble plus appropriée pour décrire l'aspect extérieur du produit.

#### *Aire géographique*

Le territoire de la province de Varese a été ajouté. Ce dernier avait été omis lors de l'enregistrement, alors qu'il réunissait les exigences requises, documents historiques à l'appui, et qu'il possédait les mêmes caractéristiques pédologiques et climatiques que celles de l'aire délimitée ainsi qu'une production fromagère aux caractéristiques identiques à celles soumises pour la reconnaissance comme aire de fabrication du «Gorgonzola».

La liste nominale des provinces concernées est également mise à jour. Cette actualisation ne constitue pas une modification dans la mesure où la nouvelle délimitation administrative n'a entraîné aucune variation de l'aire de production visée au règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission portant enregistrement de l'AOP «Gorgonzola», s'agissant exclusivement d'une modification nominale.

Les provinces suivantes ont donc été ajoutées dans le texte, leur territoire étant déjà inclus dans celui des provinces faisant partie de la zone de production visée au règlement (CE) n° 1107/96:

Biella, qui figure déjà sur le territoire de la province de Vercelli,

Lecco, Lodi et Monza, qui figurent déjà sur le territoire de la province de Milan,

Verbano-Cusio-Ossola, qui figure déjà sur le territoire de la province de Novare.

#### *Preuve de l'origine*

Dans le cahier des charges, un nouveau paragraphe relatif à l'origine a été inséré, alors que cet élément n'était pas prévu pour les produits comme le «Gorgonzola», reconnus en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil.

#### *Méthode d'obtention*

L'actuel cahier des charges ne précisant pas si le lait devait être cru ou pasteurisé, il a été jugé utile de préciser (afin de permettre aussi un contrôle adéquat) que le lait entier de vache utilisé devait être pasteurisé. Cette pratique est d'ailleurs depuis toujours celle utilisée pour la production du «Gorgonzola».

Après la pasteurisation du lait, la phase de l'ensemencement avec des ferments lactiques et une suspension de spores de penicillium et de levures sélectionnées a été ajoutée dans le cahier des charges.

L'utilisation de ferments lactiques comme cultures de démarrage acidifiantes permet de produire des ouvertures dans la pâte propices au développement de penicillium et donc du persillage vert-bleuâtre caractéristique du «Gorgonzola». Cette précision a été ajoutée pour éviter les ouvertures mécaniques dues au mélange des pâtes, qui, en favorisant le développement de penicillium, pourraient entraîner la contamination par des listeria.

Plutôt que de laisser la formulation générique figurant dans le cahier des charges en vigueur, qui indique une durée d'affinage comprise entre 2 et 3 mois, il a été jugé utile de fixer les périodes d'affinage en fonction des différents types de produits.

La température maximale de coagulation du lait qui, dans le cahier des charges en vigueur, était de 32 °C, a été portée à 36 °C afin de préserver les caractéristiques du «Gorgonzola». En conséquence, la température maximale de salage à sec a également été relevée, passant de 20 °C à 24 °C.

Une légère modification a en outre été apportée à la fourchette de températures autorisée dans les locaux d'affinage, qui passe de 5-8 °C dans le cahier des charges en vigueur à 2-7 °C dans la version actuelle. Ce changement s'inscrit dans la logique des autres adaptations effectuées, destinées à ralentir les réactions biochimiques de l'affinage afin d'éviter que les produits deviennent trop sapides.

L'indication de l'humidité relative en pourcentage (85-99 %) est insérée, celle-ci ne figurant pas dans la version du cahier des charges qui a donné lieu à la reconnaissance, alors que cette valeur est jugée très importante.

Le chapitre du cahier des charges en vigueur relatif à l'apposition des marques a été reformulé: il est expliqué plus clairement que la première marque est apposée à l'origine et la seconde au moyen de la feuille d'aluminium gaufrée au moment de la mise à la consommation; il est aussi précisé que lesdites marques sont apposées uniquement après que la structure de contrôle s'est assurée que le produit possède les caractéristiques organoleptiques et qualitatives établies par le cahier des charges.

#### Étiquetage

Toujours dans le but de permettre aux consommateurs de choisir en toute connaissance de cause, il est prévu la possibilité d'indiquer sur l'étiquette si le fromage est «doux» ou «piquant».

#### RÉSUMÉ

#### RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

#### «GORGONZOLA»

N° CE: IT/PDO/117/0010/12.04.2002

AOP ( X ) IGP ( )

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

#### 1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministero delle Politiche agricole alimentari e forestali — Dipartimento delle Politiche di sviluppo — Direzione generale per la Qualità dei prodotti agroalimentari  
Adresse: Via XX Settembre, 20  
I-00187 Roma  
Tél.: (39) 06 481 99 68  
Télécopieur: (39) 06 420 31 26  
Courrier électronique: qpa3@politicheagricole.gov.it

#### 2. Groupement:

Nom: Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola  
Adresse: Via A. Costa, 5/c  
I-28100 Novara  
Tél.: (39) 0321 62 66 13  
Télécopieur: (39) 0321 39 09 36  
Courrier électronique: consorzio.gorgonzola@gorgonzola.it  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

#### 3. Type de produit:

Classe 1.3 — Fromages

#### 4. Description du cahier des charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

##### 4.1. Nom: «Gorgonzola»

##### 4.2. Description: Le «Gorgonzola» est un fromage gras, à pâte molle non cuite, produit exclusivement avec du lait de vache entier.

Le produit fini doit présenter les caractéristiques suivantes:

- Forme: cylindrique à faces planes et à talon haut et droit.
- Dimensions: talon d'une hauteur minimale de 13 cm; diamètre compris entre 20 et 32 cm.
- Poids:
  - «grande» meule, type doux: 10 à 13 kg, goût doux ou légèrement piquant,
  - meule «moyenne», type piquant: 9 à 12 kg, goût piquant prononcé,
  - «petite» meule, type piquant: 6 à 8 kg, goût piquant prononcé.
- Croûte: de couleur grise et/ou rosée, non comestible.
- Pâte: serrée, de couleur blanche et paille, marbrée en raison du développement de moisissures («persillage»), présentant des veinures bleu-verdâtre caractéristiques.
- Matière grasse sur extrait sec: 48 % au minimum.

##### 4.3. Aire géographique: L'aire de production et d'affinage comprend l'ensemble du territoire des provinces de:

- Bergamo, Biella, Brescia, Como, Cremona, Cuneo, Lecco, Lodi, Milano, Monza, Novara, Pavia, Varese, Verbano Cusio-Ossola, Vercelli.
- Alessandria: exclusivement le territoire des communes de Casale Monferrato, Villanova Monferrato, Balzola, Morano Po, Coniolo, Pontestura, Serralunga di Crea, Cereseto, Treville, Ozzano Monferrato, San Giorgio Monferrato, Sala Monferrato, Cellamonte, Rosignano Monferrato, Terruggia, Ottiglio, Frassinello Monferrato, Olivola, Vignale, Camagna, Conzano, Occimiano, Mirabello Monferrato, Giarole, Valenza, Pomaro Monferrato, Bozzole, Valmacca, Ticineto, Borgo San Martino et Frassineto Po.

##### 4.4. Preuve de l'origine: Toutes les phases du processus de production doivent être contrôlées grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. De cette manière, grâce à une consignation dans des registres adaptés, gérés par l'organisme de contrôle, les éleveurs, les producteurs, les affineurs et les conditionneurs, ainsi qu'à travers la tenue de registres de production et la déclaration des quantités produites, la traçabilité du produit est garantie d'aval en amont tout au long de la filière de production. La matière première est aussi soigneusement contrôlée par l'organisme de contrôle à chaque stade de la production. Toutes les personnes physiques ou morales mentionnées dans les différents registres sont soumises à des contrôles de la part de l'organisme de contrôle selon les modalités du cahier des charges et en fonction du niveau de contrôle correspondant.

L'AOP «Gorgonzola» se distingue au moyen de deux marques, qui doivent être apposées dans l'aire de production et d'affinage afin de permettre à la structure de contrôle de vérifier, avant l'apposition des marques susmentionnées, que le produit répond aux caractéristiques organoleptiques et qualitatives décrites au point 4.2.

Ces deux marques sont les suivantes:

- une marque d'origine faisant apparaître le numéro d'identification de la fromagerie, obtenu par l'application, sur les deux faces planes du fromage, des matrices distribuées par le groupement de tutelle désigné par le ministère des politiques agricoles et forestières,
- une marque apposée au moment où le produit a acquis les caractéristiques pour la mise à la consommation, se composant d'une feuille d'aluminium gaufrée enveloppant la meule et la demie meule découpée à l'horizontale, de manière à ce que la marque d'origine portant le numéro d'identification de la fromagerie soit imprimée bien visiblement sur la face plane et que, sur l'autre moitié, apparaisse la marque d'identification gaufrée, reproduite sur la feuille d'aluminium garantissant l'authenticité et la traçabilité du produit.

#### 4.5. Méthode d'obtention:

Production: la production du fromage bénéficiant de l'AOP «Gorgonzola» s'effectue selon la séquence opérationnelle suivante:

- le lait entier de vache provenant de l'aire de production est pasteurisé,
- coagulation: on ajoute au lait pasteurisé des ferments lactiques et une suspension de spores de pénicillium et de levures sélectionnées. De la présure de veau est ensuite ajoutée à une température de 28 à 36 °C,
- le caillé est versé dans les caserets, la marque d'origine portant le numéro d'identification de la fromagerie étant ensuite apposée sur les deux faces planes,
- la meule obtenue est ensuite soumise au salage à sec pendant plusieurs jours à une température de 18 à 24 °C,
- au cours de l'affinage se développent des variétés et des souches de pénicillium caractéristiques du «Gorgonzola», qui en déterminent la coloration bleu-verdâtre («persillage»).

Affinage: la durée minimale de l'affinage est de cinquante jours:

- «grande» meule, type doux: 10 à 13 kg, goût doux ou légèrement piquant, affinage d'une durée minimale de cinquante jours,
- meule «moyenne», type piquant: 9 à 12 kg, goût piquant prononcé et affinage d'une durée minimale de quatre-vingt jours,
- «petite» meule, type piquant: 6 à 8 kg, goût piquant prononcé et affinage d'une durée minimale de soixante jours.

Pour tous les types de meules, l'affinage est effectué dans des locaux à une température comprise entre 2 et 7 °C et à une humidité comprise entre 85 et 99 %.

Au cours de l'affinage, la pâte est percée à plusieurs reprises afin de favoriser le développement des variétés et des souches de pénicillium caractéristiques du «Gorgonzola» («persillage»).

À la fin de la période d'affinage, l'organisme de contrôle s'assure que le produit possède les caractéristiques de mise à la consommation et qu'il est enveloppé dans la feuille d'aluminium gaufrée portant la marque d'identification gaufrée.

#### 4.6. Lien: Les facteurs naturels sont liés aux conditions climatiques de l'aire de production, favorisant l'abondance et la qualité des fourrages destinés à l'alimentation des vaches laitières ainsi que le développement des agents microbiologiques qui déterminent les caractéristiques organoleptiques et la coloration du fromage.

Pour ce qui est des facteurs humains, il est à signaler que le produit est largement répandu sur les marchés de consommation, grâce notamment à son utilisation dans des préparations traditionnelles à base de céréales, typiques de la zone de provenance.

#### 4.7. Structure de contrôle:

Nom: CSQA — Certificazioni S.r.l.  
Adresse: Via S. Gaetano, 74  
I-36016 Thiene (VI)  
Tél.: (39) 0445 36 60 94  
Télécopieur: (39) 0445 38 26 72  
Courrier électronique: csqa@csqa.it

La structure de contrôle satisfait aux conditions fixées par la norme EN 45011.

#### 4.8. Étiquetage: Les meules doivent porter les marques d'identification délivrées par le groupement de tutelle.

La meule de grande dimension qui possède les caractéristiques permettant de la définir comme «douce» et les meules «moyenne» et «petite» dont les caractéristiques permettent de les considérer comme «piquantes» pourront porter sur l'étiquette cette indication à côté ou en dessous de l'appellation «Gorgonzola», en caractères graphiques de dimensions notablement inférieures.

---

## RECTIFICATIFS

## PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

**du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007***(Journal officiel de l'Union européenne C 306 du 17 décembre 2007)*

(2008/C 111/18)

Cette rectification a été réalisée par un procès-verbal de rectification signé à Rome, le 30 avril 2008, le gouvernement de la République italienne étant le dépositaire.

## 1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## a) Page 42, article 2, point 2, point d)

*Au lieu de:* «d) les mots “statuant à la majorité qualifiée” et “à la majorité qualifiée” sont supprimés;»,

*lire:* «d) les mots “statuant à la majorité qualifiée”, “en statuant à la majorité qualifiée”, “qui statue à la majorité qualifiée” et “à la majorité qualifiée” sont supprimés;».

## b) Page 44, article 2, point 7, deuxième alinéa, quatrième tiret

Le quatrième tiret du deuxième alinéa («- article 231, second alinéa») est supprimé.

## c) Page 45, article 2, point 8, deuxième tiret

*Au lieu de:* «— article 97ter»,

*lire:* «— article 4, devenu article 97ter».

## d) Page 66, article 2, point 67 (article 69 E, paragraphe 1, troisième alinéa, deuxième phrase)

*Au lieu de:* «Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent»,

*lire:* «Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.».

## e) Page 68, article 2, point 68 (article 69 F, paragraphe 3, troisième alinéa, deuxième phrase)

*Au lieu de:* «Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.».

*lire:* «Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 280 D, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.».

## f) Page 74, article 2, point 93, point b)

*Au lieu de:* «b) au paragraphe 4, renuméroté 2, les mots “statuts du SEBC” sont remplacés par le membre de phrase suivant: “statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci après dénommés” statuts du SEBC et de la BCE “...”»,

*lire:* «b) au paragraphe 4, renuméroté 2, les mots “statuts du SEBC” sont remplacés par le membre de phrase suivant: “statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci-après dénommés” statuts du SEBC et de la BCE “...”»,

- g) Page 74, article 2, point 94
- Au lieu de:* «94) À la fin de l'article 109, le membre de phrase "... et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC" est supprimé.»
- lire:* «94) À la fin de l'article 109, le membre de phrase "..., et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC" est supprimé.»
- h) Page 75, article 2, point 99, point c)
- Au lieu de:* «c) au paragraphe 2, le premier alinéa est supprimé; au troisième tiret, le renvoi à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5 est remplacé par un renvoi à l'article 99, paragraphe 2, 3, 4 et 6, et les renvois à l'article 122, paragraphe 2, et à l'article 123, paragraphe 4 et 5, sont remplacés par un renvoi à l'article 117bis, paragraphes 2 et 3;»
- lire:* «c) au paragraphe 2, le premier alinéa est supprimé; au troisième tiret, le renvoi à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 5 est remplacé par un renvoi à l'article 99, paragraphes 2, 3, 4 et 6, et les renvois à l'article 122, paragraphe 2, et à l'article 123, paragraphes 4 et 5, sont remplacés par un renvoi à l'article 117bis, paragraphes 2 et 3; au quatrième tiret, les mots "du traité" sont remplacés par "des traités";»
- i) Page 107, article 2, point 211, point a)
- Au lieu de:* «Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent créer...»,
- lire:* «Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent créer...».
- j) Page 110, article 2, point 221
- Au lieu de:* «221) À l'article 236, les mots "... au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers" sont remplacés par "... au statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union".»,
- lire:* «221) À l'article 236, les mots "... au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers" sont remplacés par "... par le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union".».
- k) Page 111, article 2, point 224
- Au lieu de:* «Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, toute partie peut...»,
- lire:* «Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 230, sixième alinéa, toute partie peut...».
- l) Page 112, article 2, point 231
- Le point d) suivant est ajouté:
- «d) au paragraphe 8, renuméroté 7, les mots ", statuant à la même majorité," sont supprimés.»
- m) Page 127, article 2, point 274 (article 279ter, première phrase)
- Au lieu de:* «à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au présent chapitre.»,
- lire:* «à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au présent titre.».

## 2. PROTOCOLES ANNEXÉS AU TRAITÉ DE LISBONNE

### PROTOCOLE N° 1

#### a) Page 166, article 1<sup>er</sup>, point 4, phrase introductive

*Au lieu de:* «et la référence au traité sur l'Union européenne et/ou au traité instituant la Communauté européenne est remplacée par une référence aux traités;»,

*lire:* «et la référence au traité sur l'Union européenne et/ou au traité instituant la Communauté européenne est remplacée par une référence aux traités, et, le cas échéant, la phrase est grammaticalement adaptée en conséquence.».

- b) Page 166, article 1<sup>er</sup>, point 4, point b)  
Un nouveau second tiret libellé «— article 7 (seconde mention du traité)» est inséré.
- c) Page 167, article 1<sup>er</sup>, point 5, point d), premier, deuxième, troisième et quatrième tiret  
*Au lieu de:* «— point 6, renuméroté 5, second alinéa  
— point 9, renuméroté 8, phrase introductive  
— point 10, renuméroté 9, point a), seconde phrase  
— point 11, renuméroté 10»,  
*lire:* «— paragraphe 6, renuméroté 5, second alinéa  
— paragraphe 9, renuméroté 8, phrase introductive  
— paragraphe 10, renuméroté 9, point a), seconde phrase  
— paragraphe 11, renuméroté 10».
- d) Page 172, article 1<sup>er</sup>, point 11, point e), deuxième phrase  
*Au lieu de:* «À la fin de la deuxième phrase, les mots “de l'Union européenne” sont ajoutés après “du traité”»,  
*lire:* «À la fin de la deuxième phrase, les mots “sur l'Union européenne” sont ajoutés après “du traité”».
- e) Page 173, article 1<sup>er</sup>, point 11, point l)  
*Au lieu de:* «l) à l'article 16, première phrase, les mots “en euros” sont insérés après “les billets de banque”»,  
*lire:* «l) à l'article 16, première phrase, les mots “en euros” sont insérés après “de billets de banque”».
- f) Page 174, article 1<sup>er</sup>, point 11, point aa)  
*Au lieu de:* «aa) à l'article 52, renuméroté 49, les mots “conformément à l'article 116bis, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,” sont insérés après les mots “Après la fixation irrévocable des taux de change ...”»,  
*lire:* «aa) à l'article 52, renuméroté 49, dans le titre de l'article, les mots “libellés en monnaies communautaires” sont remplacés par “libellés en monnaies des États membres” et, dans l'article, les mots “conformément à l'article 117bis, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,” sont insérés après les mots “Après la fixation irrévocable des taux de change ...”».
- g) Page 177, article 1<sup>er</sup>, point 12, point p), ii)  
*Au lieu de:* «ii) au paragraphe 1, point a), les mots “de projets” et “le projet” sont remplacés, respectivement, par “d'investissements” et “l'investissement”, les mots “, dans le cas d'autres investissements” sont insérés après “... du secteur de la production, ou” et les mots à la fin “, dans le cas d'autres projets” sont remplacés par “et”; au point b), les mots “du projet” sont remplacés par “de l'investissement”»,  
*lire:* «ii) au paragraphe 1, point a), les mots “de projets” et “le projet” sont remplacés, respectivement, par “d'investissements” et “l'investissement”, les mots “, dans le cas d'autres investissements” sont insérés après “... du secteur de la production, ou” et les mots à la fin “, dans le cas d'autres projets” sont remplacés par “et”; au point b), les mots “du projet” sont remplacés par “de l'investissement”».
- h) Page 180, article 1<sup>er</sup>, point 15, point b)  
*Au lieu de:* «b) au premier considérant, les mots “... les décisions qu'elle prendra lors du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire ...” sont remplacés par “... les décisions de mettre fin aux dérogations des États membres faisant l'objet d'une dérogation ...”»,  
*lire:* «b) au premier considérant, les mots “... les décisions qu'elle prendra lors du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire visée à l'article 121, paragraphe 1,” sont remplacés par “... les décisions de mettre fin aux dérogations des États membres faisant l'objet d'une dérogation visées à l'article 117bis,...”, et les mots “instituant la Communauté européenne” sont remplacés par “sur le fonctionnement de l'Union européenne”».

- i) Page 181, article 1<sup>er</sup>, point 15, point d)  
*Au lieu de:* «d) à l'article 6, les mots "de l'IME ou" sont supprimés;»,  
*lire:* «d) "à l'article 6, les mots" de l'IME ou de la BCE selon le cas "sont remplacés par" de la BCE";».
- j) Page 193, article 1<sup>er</sup>, point 27  
*Au lieu de:* «27) Dans le protocole sur l'article 17 du traité sur l'Union européenne, dans le dispositif, ...»,  
*lire:* «27) Dans le protocole sur l'article 17 du traité sur l'Union européenne, dans le premier considérant du préambule, le renvoi à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3, est remplacé par un renvoi à l'article 28A, paragraphe 2, et, dans le dispositif, ...».
- k) Page 194, article 1<sup>er</sup>  
Le point suivant est ajouté:  
«ANNEXES  
34) À l'annexe I, chapitre 22, ex 22.08, ex 22.09, les mots "du traité" sont supprimés.».

### 3. TABLEAUX DE CORRESPONDANCE VISÉS À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ DE LISBONNE

#### **Traité sur l'Union européenne**

Page 206, ancienne numérotation du traité sur l'Union européenne correspondant à l'article 47

*Au lieu de:* «article 47 (déplacé)»,

*lire:* «article 47 (remplacé)».

#### **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

a) Page 214, nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne correspondant à l'article 113 (déplacé)

*Au lieu de:* «Article 294»,

*lire:* «Article 284» .

b) Page 228, ancienne numérotation du traité instituant la Communauté européenne, note de bas de page relative à l'article 63, points 1 et 2 et l'article 64, paragraphe 2

*Au lieu de:* «L'article 63, points 1 et 2, du traité CE est remplacé par l'article 63, paragraphes 1 et 2, du TFUE et l'article 64, paragraphe 2, est remplacé par l'article 63, paragraphe 3, du TFUE.»,

*lire:* «L'article 63, points 1 et 2, du traité CE est remplacé par l'article 63, paragraphes 1 et 2, du TFUE (renuméroté 78) et l'article 64, paragraphe 2, est remplacé par l'article 63, paragraphe 3, du TFUE (renuméroté 78).».

c) Page 229, ancienne numérotation du traité instituant la Communauté européenne, note de bas de page relative à l'article 178

*Au lieu de:* «Remplacé, en substance, par l'article 188 D, paragraphe 1, second alinéa, seconde phrase, du TFUE.»,

*lire:* «Remplacé, en substance, par l'article 188 D, paragraphe 1, second alinéa, seconde phrase, du TFUE (renuméroté 208).».

---